

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Nous rappelons, à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

#### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Donation; personne interposée; nullité. — Bail, sous-locataire; action directe du propriétaire. — Chemin communal; pont; réparation; servitude. — Caisse des dépôts et consignations; somme déposée; attribution exclusive à un créancier; tierce-opposition. — Bois; lapins; dommages aux récoltes; responsabilité. — Enquête; assignation; délais. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin: Elections; ville rédimée; liste des imposables à la taxe personnelle; rôles de la taxe mobilière.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin: Fausse signature d'articles de journaux; contrevention; cumul des peines. — Société de commerce; femme mariée; communauté; déclaration de faillite; banqueroute simple; appel; rapport à l'audience; conclusions du ministère public. — Tribunal correctionnel de Paris (8<sup>e</sup> ch.): Plainte en contrefaçon; allocation de 340,000 francs de dommages-intérêts. — H<sup>e</sup> Conseil de guerre de la 6<sup>e</sup> division militaire siégeant à Lyon: Affaire du complot de Lyon; expulsion d'un des accusés.  
**NOUVEAUX JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.**

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée a clos aujourd'hui la deuxième période de son existence triennale. Quand elle se rassemblera de nouveau, le 4 novembre, ce sera pour ne plus se séparer qu'un mois de mai 1852, lorsqu'il lui faudra céder la place aux nouveaux mandataires du pays, à moins que, revenant sur une décision récente, elle ne juge à propos de renvoyer plus tôt encore devant une Assemblée constituante chargée de réviser la Constitution.  
 Bien des travaux restent encore à accomplir, et sans parler du budget de 1852, qui devra de toute nécessité être voté en moins de deux mois, sous peine de retomber dans tous les inconvénients du provisoire financier, la loi sur le régime hypothécaire, la loi sur le crédit foncier, les lois organiques sur l'administration intérieure, sans compter le menu détail de la législation courante, et les nécessités de la politique journalière, composent pour l'Assemblée législative une somme de labeurs auxquels suffiront à peine les cinq ou six mois d'existence active qui lui restent. Qu'elle retrempe donc ses forces dans les loisirs trimestriels qu'elle s'est faits, et puis après, plus de repos, plus de trêve jusqu'à la fin de sa carrière!  
 Le vote partiel du budget, auquel il a été procédé hier, a été le signal de la dispersion générale; c'est à peine ce matin si la moitié de nos législateurs se trouvait encore à Paris, et il n'y en a guère plus de 300 qui aient assisté à cette séance de pure forme, qui n'a duré qu'une heure.

L'ordre du jour annonçait le rapport annuel de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations et de la Caisse d'amortissement. Les membres de cette Commission, parmi lesquels figurent plusieurs représentants, et M. d'Argout, gouverneur de la Banque de France, ont été introduits, et ont pris place sur les bancs occupés d'ordinaire par les membres des Commissions de l'Assemblée. Le rapport a été lu à la tribune par M. Bernier, l'un des membres de la Commission de surveillance. Ce document important n'est pas de nature à être analysé, c'est dans le *Moniteur* que devront le lire ceux qui prennent intérêt à la gestion des deux établissements dont le rôle est si important dans le mécanisme financier du pays. C'est là aussi sans doute que se réservent de l'étudier ceux devant lesquels il a été lu pour la forme, et qui n'ont pas paru s'occuper bien sérieusement de l'écouter.

Les pétitions sont venues ensuite; car, on le sait, ce sont les pétitions qui, à de rares intervalles, sont chargées de défrayer l'ordre du jour des séances dans lesquelles on est convenu de ne rien faire. Une quinzaine de rapporteurs ont été appelés à la tribune, trois ou quatre seulement étaient présents, et l'Assemblée, après avoir passé à l'ordre du jour sur une vingtaine de pétitions toutes plus ou moins insignifiantes les unes que les autres, s'est séparée dans un profond silence.

Guillemaud.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Suite du Bulletin du 6 août.

**DONATION. — PERSONNE INTERPOSÉE. — NULLITÉ.**  
 La donation faite par un mari ayant des enfants d'un premier lit, au fils de sa seconde femme, pour la nue-propriété de la chose donnée, l'usufruit étant réservé à cette dernière, a pu être considérée, sous l'influence des faits et circonstances de la cause, comme une donation faite à la mère par l'interposition des tiers 1099, et par suite, être déclarée nulle aux termes des articles 1099 et 1100 du Code civil, alors que la question n'était posée n'était pas celle de réductibilité, mais de nullité de l'interposition de personnes.  
 Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M<sup>rs</sup> Paul Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Hamencart-Poicam).

#### BAIL. — SOUS-LOCATAIRE. — ACTION DIRECTE DU PROPRIÉTAIRE.

Le bailleur a-t-il contre le sous-locataire une action directe et personnelle pour le paiement de ses loyers?  
 Cette question présentait des difficultés sous l'ancien droit, et néanmoins on était amené à penser, lorsqu'on se pénétrait bien de ses dispositions, que l'affirmative devait être adoptée.  
 Sous le Code civil, le doute est moins permis. Le bénéfice de l'action directe et personnelle du bailleur contre le sous-locataire semble résulter de la disposition de l'art. 1753 du Code civil. Cet article porte, en effet, que le sous-locataire est tenu envers le propriétaire jusqu'à concurrence de sa sous-location. Il ne restreint pas l'action aux meubles garnissant la maison; il dit, en termes absolus, que le sous-locataire est obligé envers le propriétaire. Comment serait-il possible, en présence d'un texte aussi formel, de dénier l'action directe du propriétaire? C'est, du reste, dans le sens de son admissibilité que les auteurs modernes se sont prononcés sur l'art. 1753. (Voir les ouvrages de M. Troplong, Duranton et Duvergier.)  
 En conséquence, le pourvoi du sieur De Courcelles contre un arrêt de la Cour d'appel de Poitiers, qui lui avait refusé cette action, a été admis, au rapport de M. le conseiller Glandaz et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M<sup>rs</sup> Huot.

#### CHEMIN COMMUNAL. — PONT. — RÉPARATION. — SERVITUDE.

La réparation d'un pont, aboutissant à un chemin communal dont il est la continuation, n'a pas pu être imposée à un propriétaire qui use de ce pont comme tous les autres habitants de la commune, sous le prétexte qu'une propriété appartenant autrefois à d'anciens religieux qui l'avaient fait construire dans leur intérêt et qui avaient pris sa réparation à leur charge, lorsque d'une part l'Etat, qui est son vendeur, ne lui en a pas imposé l'obligation, et que, d'autre part, son fonds n'a pu être assujéti à titre de servitude, à défaut des éléments constitutifs de toute servitude, à savoir un fonds dominant et un fonds servant.  
 La Cour d'appel de Rouen avait jugé le contraire, en se fondant sur les articles 657 et 698 du Code civil; le pourvoi, dirigé contre son arrêt, lui reprochait la fautive application de ces articles et la violation de la loi du 28 septembre 1791, en ce qu'il ne pouvait s'agir de servitude dans l'espèce, où il n'y avait ni fonds dominant ni fonds servant, et en ce que, d'un autre côté, la loi de 1791 a mis à la charge des communautés d'habitants l'entretien des chemins communaux.  
 Ce pourvoi a été admis, au rapport de M. le conseiller Paille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon. Plaident, M<sup>rs</sup> Mimerel.

#### Bulletin du 7 août.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — SOMME DÉPOSÉE. — ATTRIBUTION EXCLUSIVE À UN CRÉANCIER. — TIERCE-OPPOSITION.

Le successeur d'un notaire destitué, auquel le Gouvernement a imposé l'obligation de verser à la caisse des consignations une somme représentative de la valeur de la clientèle de son prédécesseur, qui a fait ce versement et qui, plus tard, s'est fait adjudger, par un jugement passé depuis en force de chose jugée, cette même somme en paiement d'une créance qu'il avait à exercer contre ce dernier, peut-il être obligé, sur la tierce-opposition d'un autre créancier du même débiteur, qui ne s'était point encore fait connaître, de rapporter la somme par lui touchée pour être redistribuée par contribution entre lui et le tiers-oppoant et tous les autres opposants qui pourraient se présenter?  
 La somme par lui reçue en vertu d'un jugement rendu à son profit, alors qu'il n'existait aucune opposition, ne lui a-t-elle pas été définitivement attribuée? La tierce-opposition n'était-elle pas non recevable?  
 Telle est la question assez délicate que soulevait le pourvoi du sieur Dubrac, contre un arrêt de la Cour d'appel de Limoges, qui s'était prononcé contre le droit exclusif du créancier plus diligent.  
 La chambre des requêtes l'a jugée digne d'un débat contradictoire devant la chambre; elle a en conséquence admis le pourvoi, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M<sup>rs</sup> Frignet.

#### BOIS. — LAPINS. — DOMMAGES AUX RÉCOLTES. — RESPONSABILITÉ.

Le propriétaire d'un bois dans lequel vivent des lapins, où leur instinct naturel les a appelés, sans qu'il ait rien fait pour les y attirer ou les y propager, n'est point responsable des dégâts causés par ces lapins dans les champs voisins, lorsqu'il averti de ces dégâts par les plaintes des parties intéressées, il a négligé d'employer les moyens propres à détruire ces animaux nuisibles. (Article 1383 du Code civil, arrêt confirmatif de la chambre des requêtes du 7 novembre 1849.)  
 Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M<sup>rs</sup> Maulde, avocat.

Rejet du pourvoi du sieur Gresy, contre un jugement rendu sur l'appel d'un jugement du juge de paix du canton de Briec-Comte-Robert, par le Tribunal civil de Melun.

#### ENQUÊTE. — ASSIGNATION. — DÉLAIS.

Dans le cas de l'art. 261 du Code de procédure, lorsque la partie assignée pour être présente à une enquête l'a été au domicile de son avoué, y a-t-il lieu d'ajouter au délai de trois jours prescrit par cet article, non-seulement un jour à raison de trois myriamètres de distance entre le domicile de la partie assignée et le lieu où doit se faire l'enquête, mais encore le double délai pour envoi et retour par application de la partie finale de l'art. 1033 du Code de procédure civile?  
 La question du délai simple de un jour par trois myriamètres de distance, en matière d'enquête, a déjà été soumise plusieurs fois à la Cour de cassation, et le dernier état de sa jurisprudence est que ce délai doit être ajouté à celui de trois jours fixé par l'art. 261. (Arrêt des Chambres réunies du 26 janvier 1826; arrêt de la Chambre des requêtes du 28 mai 1834.) Le motif de ces arrêts est pris de ce que le législateur, en ordonnant l'assignation, dans l'art. 261, a voulu donner à la partie assignée la faculté de se présenter pour reprocher les témoins et leur adresser les interpellations nécessaires. Ces reproches, comme le disait M. le procureur-général Mourdevent sur ses conclusions, ne peuvent pas être préparés d'avance, puisque la partie ne connaît les témoins qu'au moment où on l'assigne pour être présente à l'enquête.

Mais la question posée en tête de cet article a des proportions plus larges; elle tend à faire faire un pas de plus à la jurisprudence, qui, pour certains bons esprits, est déjà allée assez loin. Il s'agit de savoir si l'article 1033 du Code de procédure civile doit être appliqué dans toutes ses dispositions, sans exception, aux assignations données en vertu de l'article 261; en un mot si, quant à ces assignations, il y a lieu à envoi et retour, et si, par suite, l'augmentation du délai doit être double?  
 Pour l'affirmative, on dit qu'il y a envoi et retour puisque l'avoué en l'étude auquel a été donnée l'assignation, doit envoyer à la partie assignée les pièces significatives, et que celle-ci doit avoir le temps d'y répondre.

Mais, pour la négative, on peut répondre qu'en toute signification faite à la partie au domicile de son avoué, il faut que la pièce aille par l'intermédiaire de ce dernier à celui à qui elle a été faite, et qu'elle lui revienne avec les instructions de son client, lorsqu'il ne demeure pas au même lieu que lui. Si donc on admettait la théorie du double délai pour le cas de l'article 261, il faudrait aussi l'admettre pour tous les cas semblables; il le faudrait notamment pour ceux prévus par les articles 669, 731 et 763 du même Code, qui font aussi courir les délais à partir de la signification à avoué. Ces articles permettent d'ajouter au délai normal le délai à raison des distances, et l'on n'a jamais songé à demander plus. Il n'y a aucun motif sérieux d'être plus liéral de délais pour la partie assignée à l'effet d'assister à une enquête que pour tout autre cas d'ajournement.

Quant à la jurisprudence dans laquelle on voudrait voir le germe du système du double délai, il est douteux, pour qui l'examine et la consulte sans prévention, qu'elle contienne cette tendance à l'extension du principe qu'elle a consacré en 1826 et en 1834. Il a été jugé alors, et pas autre chose, que le délai fixé par l'article 261 serait trop court s'il n'était pas augmenté de celui que l'article 1033 accorde supplémentairement pour tous les ajournements à raison des distances; c'est-à-dire que la partie assignée chez son avoué, pour être présente à une enquête, ne devait pas être traitée avec moins de faveur que la partie assignée à son domicile. Voilà tout ce qui a été décidé par la Cour de cassation. Il n'y a donc aucun argument à tirer de ses arrêts en faveur de la théorie du double délai.

Puis quels cas, dira-t-on, ce double délai sera-t-il donc applicable? MM. Thomme-Desmazures et Pigeau émettent, entre autres exemples où il peut y avoir lieu à voyage ou envoi et retour, le cas de l'appel en garantie, lorsque le garant est domicilié dans un lieu autre que celui de l'assigné principal, et le cas de dénonciation de la saisie au saisi dont le domicile est éloigné (article 543 du Code de procédure); mais ils excluent de la faveur du double délai le cas de l'article 261. (Opinion conforme de Chauveau sur l'article 1033, quest. 3413; *contra* Boncenne, tome IV, page 280.) La jurisprudence des Cours d'appel est loin d'être uniforme sur la question: il existe des arrêts pour et contre. C'est donc avec juste raison que la chambre des requêtes a cru devoir en l'état renvoyer le débat devant la chambre civile de la Cour pour y subir l'épreuve d'une discussion contradictoire.

Admission du pourvoi des sieur et dame de Moulins-Rochefort contre un arrêt de la Cour d'appel de Poitiers, du 24 juillet 1850, qui, après avoir jugé le contraire par arrêt du 17 novembre 1836, a décidé que l'augmentation du délai ordinaire d'un jour par trois myriamètres suffisait à la partie assignée pour être présente à une enquête, et qu'il n'y avait pas lieu de lui accorder le double délai.

M. Bayle-Mouillard, rapporteur; M. Freslon, avocat-général; plaident, M<sup>rs</sup> Gatina.

NOTA. M. l'avocat-général, sans s'opposer à l'admission du pourvoi, à raison des doutes que présente la question qu'il soulève dans l'état de controverse où elle se trouve, a donné les raisons les plus fortes à l'appui du rejet du système de double délai.

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 6 août.

#### ELECTIONS. — VILLE RÉDIMÉE. — LISTE DES IMPOSABLES À LA TAXE PERSONNELLE. — RÔLES DE LA TAXE MOBILIÈRE.

Dans les villes où la contribution personnelle et mobilière est payée par portion par la caisse municipale, et où la portion restant à la charge des particuliers est répartie en cotes mobilières seulement, si les fonctionnaires préposés par la loi et les officiers municipaux ont omis de dresser la liste des imposables à la taxe personnelle, il ne doit pas résulter de cette omission la privation, pour la population entière d'une ville, de l'exercice du droit électoral; mais, dans ce cas exceptionnel, le juge de paix a pu chercher, dans l'inscription aux rôles de la taxe mobilière, la preuve du domicile électoral. (Articles 3 et 15 de la loi du 31 mai 1830.)  
 Rejet, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas Gaillard, de deux pourvois dirigés contre deux jugements rendus, l'un par le juge de paix du canton ouest de Toulon, à la date du 5 février 1851, l'autre par le juge de paix du canton est, le 7 du même mois. (Ledeau contre divers; plaident, M<sup>rs</sup> Henri Nougier, pour le demandeur.)

#### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 9 août.

#### FAUSSE SIGNATURE D'ARTICLES DE JOURNAUX. — CONTREVENTION. — CUMUL DES PEINES.

L'article 3 de la loi du 16 juillet 1830 ne comprend que des contreventions, auxquelles le non-cumul des peines, établi par l'article 365 du Code d'instruction criminelle, n'est pas applicable.

En conséquence, le journal qui a publié un article que son auteur véritable a fait suivre d'une signature supposée ou fausse signature, commet la contrevention à l'article 3 de la loi du 16 juillet 1830, § 2, et il y a nécessité de prononcer contre lui autant de peines qu'il y a eu de contreventions de cette nature.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour d'appel d'Agen, d'un arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, qui n'a condamné le sieur Julien Cassagne, gérant du journal la *Constitution agénaise*, qu'à une seule peine pour deux des contreventions prévues par le § 2 de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1830.

M. de Boissieux, conseiller rapporteur; M. Sévin, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M<sup>rs</sup> Bosviel, avocat.

#### SOCIÉTÉ DE COMMERCE. — FEMME MARIÉE. — COMMUNAUTÉ. — DÉCLARATION DE FAILLITE. — BANQUEROUTE SIMPLE. — APPEL. — RAPPORT À L'AUDIENCE. — CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC.

La femme mariée sous le régime de la communauté ne peut pas valablement contracter une société en nom collectif avec son mari, ni par conséquent être déclarée en faillite. (Articles 1832, 1833 et 1335 du Code civil.)

Aux termes des articles 5, 384 et 385 du Code de commerce, nul ne peut être condamné comme banqueroutier simple, s'il n'est commerçant failli; et les Tribunaux de répression ont seuls qualité, nonobstant la décision des juges civils, pour apprécier si le prévenu de banqueroute simple est en état de faillite.

En conséquence, et aux termes de l'article 120 du Code civil, la femme n'étant réputée marchande publique qu'autant qu'elle fait un commerce séparé de celui de son mari, ne peut être

condamnée pour délit de banqueroute simple.

Cassation, par ce moyen, de l'arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, qui a condamné la dame Gavelle pour banqueroute simple.

L'article 209 du Code d'instruction criminelle, qui exige qu'un juge du Tribunal d'appel fasse le rapport de l'affaire, n'oblige pas à faire de nouveau le rapport après un supplément d'instruction ordonné par le Tribunal d'appel lui-même, alors surtout qu'il est certain que les mêmes juges assistaient à l'audience.

Il en est de même du ministère public, qui n'a pas besoin d'être entendu de nouveau, après l'audition de deux témoins faite après son réquisitoire.

Rejet du pourvoi de Pierre Gavelle contre un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, du 4 avril 1851, qui l'a condamné à un an d'emprisonnement pour banqueroute simple.

M. Quénauld, conseiller rapporteur; M. Sévin, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M<sup>rs</sup> Martin (de Strasbourg), avocat.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Danjan.

Audience du 8 août.

#### PLAINTE EN CONTREFAÇON. — ALLOCATION DE 340,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte des débats d'une plainte en contrefaçon intentée par MM. Masse et Tribouillet, fabricants de bougies à Neuilly, contre MM. Moinier, Jaillon et C<sup>e</sup>, et Poizat oncle et C<sup>e</sup>, fabricants de bougies à La Villette et à la Folie-Nanterre. M<sup>rs</sup> Senard soutenait la plainte de MM. Masse et Tribouillet, qui s'étaient constitués parties civiles et réclamaient une somme de 830,000 francs à titre de dommages-intérêts. Après avoir entendu les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Desmaret et Marie, défenseurs de MM. Moinier, Jaillon et C<sup>e</sup>, Poizat oncle et C<sup>e</sup>, et conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Puget, le Tribunal rendit un jugement aux termes duquel les preneurs furent condamnés comme contrefacteurs à 1,000 francs d'amende et à payer, en outre, aux plaignants tels dommages-intérêts qui seraient arbitrés par états. Il y eut appel de ce jugement; la Cour confirma. Pourvoi fut formé en cassation contre l'arrêt confirmatif de la Cour d'appel; la Cour de cassation rejeta le pourvoi. Après donc avoir épuisé tous ces degrés de juridiction, l'affaire revint à l'audience, du 2 juillet dernier, du Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre); et s'agissait de statuer sur l'allocation des dommages-intérêts.

M<sup>rs</sup> Marie souleva une question d'incompétence. Il se fonda sur ce que le Tribunal ayant épuisé tout son pouvoir en prononçant, aux termes mêmes de son jugement, une condamnation contre le délit de contrefaçon, et en ordonnant une allocation de dommages-intérêts tendante à indemniser les plaignants, c'était à une juridiction civile qu'il appartenait maintenant de fixer la quotité de ces dommages-intérêts.

Ce moyen a été combattu par M<sup>rs</sup> Senard et par M. l'avocat de la République Puget, sur les conclusions duquel le Tribunal rendit un jugement qui déclarait sa compétence.

Après avoir consacré plusieurs audiences à entendre les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Senard et Marie, et le réquisitoire du ministère public, au sujet même de l'allocation des dommages-intérêts accordés, le Tribunal a prononcé les deux jugements importants dont le texte suit :

« En ce qui touche la demande principale de Masse et Tribouillet :

« Attendu, en principe général, que les contrefacteurs doivent restituer aux brevets dont ils ont usuré la propriété de tous les bénéfices illégitimes qu'ils ont réalisés à l'aide de leurs pratiques frauduleuses; qu'ils doivent aussi leur tenir compte du gain dont ils les ont frustrés; qu'ils doivent pareillement réparer le tort qu'ils leur ont causé par la baisse du prix des marchandises fabriquées et la hausse du prix des matières premières, conséquence habituelle et presque nécessaire d'une concurrence déloyale; qu'ils doivent enfin les indemniser largement de tout ce qu'ils ont souffert dans leur crédit, des sacrifices de toute nature qu'ils ont été forcés de subir, et de tous les frais qu'ils ont été obligés d'avancer pour soutenir leurs droits et les faire consacrer; qu'à ces conditions seulement les grandes industries dont s'honore le pays, et qui ont trop souvent à lutter contre les manœuvres coupables de la contrefaçon, peuvent se maintenir et se défendre;

« En fait :

« Attendu que Moinier, Jaillon et C<sup>e</sup> n'ont pas vendu à l'étranger les brevets de Masse et Tribouillet;

« Attendu qu'il n'est pas établi que ce soit par leur fait que la négociation entamée entre Masse et Tribouillet, d'une part, et la maison Séguin-Duval de Saint-Petersbourg, d'autre part, a été rompue;

« Attendu que des documents produits ne résulte pas la preuve qu'ils aient fait baisser le prix des matières premières fabriquées; que la baisse légère qui s'est opérée peut tenir à d'autres causes que leur fait; qu'ils ont été obligés de :

« Attendu qu'il n'est pas justifié non plus qu'ils aient amené une hausse sur le prix des matières premières; mais attendu qu'ils ont fabriqué pendant sept mois, depuis le commencement de juin 1849 jusqu'à la fin de décembre même année, à l'aide des procédés qui sont en France la propriété exclusive de Masse et Tribouillet, qu'ils reconnaissent eux-mêmes avoir distillé durant cet espace de temps 445,872 kilogrammes de suifs; que le déchet ordinaire étant de 14 p. 0/0, soit 62,222 kilogrammes, il leur est resté en acides gras 99,650 kilogrammes dont un quart, 24,912 kilogrammes en acide oléique et trois quarts environ, 75,000 kilogrammes en acide margarique; qu'au cours de 1849 le bénéfice à dû être sur l'acide oléique de 2,238 fr. 36 c., et sur l'acide margarique de 41,230 fr., ce qui forme un total de 44,488 fr. 36 c.; que s'ils n'ont pas réalisé ce bénéfice, ils doivent néanmoins en tenir compte à Masse et Tribouillet, qui l'auraient certainement réalisé et qu'ils en ont été frustrés en les forçant de réduire leur fabrication par leur concurrence déloyale;

« Attendu, en outre, qu'ils ont porté atteinte à leur crédit commercial;

« Attendu qu'ils doivent aussi réparer le préjudice résultant pour Masse et Tribouillet des sacrifices onéreux qu'ils ont dû s'exposer à supporter, afin de lutter contre les manœuvres d'une contrefaçon coupable, et des frais qu'ils ont été obligés de faire afin de soutenir un procès porté devant tous les degrés de juridiction; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier ces diverses causes de dommages-intérêts, qui sont d'autant plus importantes qu'il s'agit ici et d'un commerce plus étendu et d'une industrie plus puissante, et qu'elles doivent être évaluées à 12,000 fr.; que des lors il est dû par Masse et Tribouillet;

« En ce qui touche la provision demandée :

« Attendu que la solution définitive de l'affaire pouvant encore épuiser des lenteurs et subir des délais, il y a lieu à allouer une provision qui, d'après les éléments de la cause, doit être portée à 40,000 fr. »

« En ce qui touche les affiches et insertions :

« Attendu que le présent jugement étant la conséquence de celui qui a statué sur le délit de contrefaçon, et en faisant en quelque sorte partie intégrale, doit recevoir la même publicité ;

« Par ces motifs,

« Condamne Moinier, Jaillon et C<sup>e</sup>, à payer à Masse et Tribouillet, et ce par corps, la somme de 56,488 fr. 36 c. à titre de dommages-intérêts ;

« Ordonne que, sur cette somme, ils seront tenus de payer par provision celle de 40,000 fr., les condamne en outre aux dépens, fixe la contrainte par corps à deux ans ;

« Ordonne que le présent jugement sera affiché au nombre de 100 exemplaires, et qu'il sera inséré dans deux journaux, au choix de Masse et Tribouillet, aux frais de Moinier, Jaillon et C<sup>e</sup> ;

« En ce qui touche la plainte en contrefaçon intentée par Masse et Tribouillet contre Poissat oncle et C<sup>e</sup> :

« En fait, attendu qu'il est établi au procès que Poissat oncle et C<sup>e</sup>, après avoir pris en France un brevet d'invention, lequel, par arrêté souverain passé en force de chose jugée, a été déclaré être brevet de contrefaçon, en ont traité à l'étranger et l'ont vendu aux Etats-Unis d'Amérique, en Espagne et en Russie, moyennant la somme de 467,300 francs ; qu'ils prétendent, à la vérité, que la propriété de Masse et Tribouillet ne résidant pas sur le sol français n'était inviolable qu'en France ; qu'un brevet est limité quant au lieu où il s'exerce comme quant à sa durée ; qu'en dehors du cercle qui lui est tracé il n'y a plus de contrefaçon, partant plus de dommages et intérêts ; que la transmission du brevet de Masse et Tribouillet à l'étranger n'a donc pas été pour eux le principe d'un bénéfice illicite, et qu'en agissant comme ils ont agi ils n'ont fait qu'user d'une faculté commune à tous ; mais que pour raisonner de la sorte ils se placent dans une situation qui ne leur appartient pas, qu'ils ne sont pas semblables à un tiers ordinaire ; qu'ils ont commis en France, qu'ils ont exploité en France ; qu'ils ont commis un délit en France, et que ce délit ne saurait être profitable en France sous aucun rapport ; que c'est d'ailleurs à l'aide de leur contrefaçon, à l'aide de leur exploitation et de leur délit, qu'ils ont attiré à eux les étrangers ; que c'est en se livrant à des expériences manufacturières et en fabriquant qu'ils les ont amenés à traiter avec eux ; que, dans tous les cas, ils auraient frustré les brevets d'un gain considérable, en détournant les acheteurs à leur préjudice ;

**II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LA 6<sup>e</sup> DIV. MILITAIRE SÉANT A LYON.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Coustou, colonel du 13<sup>e</sup> de ligne.  
*Audience du 8 août.*

**AFFAIRE DU COMLOT DE LYON. — EXPULSION D'UN DES ACCUSÉS.**  
(Voir la Gazette des Tribunaux des 7, 8 et 9 août.)

Toute la distance comprise entre le pont de la Préfecture et le pont Tilsitt est parcourue par un escadron de dragons. Une partie stationne aux abords de l'hôtel de l'Europe, situé sur la place Bellecour, où habite M. Michel (de Bourges) et quelques avocats du complot de Lyon.

Malgré la pluie, une affluente assez considérable se répand autour de l'hôtel. La plupart ne sont pas curieux de voir un des chefs de la Montagne. Les défenseurs arrivent individuellement au Palais de Justice. On annonce que plusieurs des inculpés sont indisposés et ne pourront suivre les débats.

C'est par erreur que, dans notre numéro de jeudi, nous avons désigné M. Kaufmann comme ancien rédacteur du *Courrier de Lyon*, nous avons voulu dire du *Censeur*.

MM. les conseillers de la Cour d'appel occupent des sièges réservés derrière le Tribunal militaire.

La tribune est remplie par un grand nombre de dames élégantes.

Les journaux de la localité ont démenti, hier, l'arrivée au Conseil de M. le général Castellane, sur une lettre par lui écrite, et où il déclare qu'il n'a jamais eu cette pensée, et qu'il juge le premier que sa présence aux débats ne serait pas convenable.

C'est aujourd'hui un lieutenant de la ligne qui fait le service dans l'intérieur du palais.

**M. le président :** La séance est ouverte. Veuillez vous asseoir, Messieurs les avocats. Greffier, donnez le nom des deux inculpés absents.

**Le greffier :** Ils s'appellent Henri Descluze et Bouvier.

**M. le président :** Les défenseurs des deux accusés ne mettent aucun obstacle à la continuation des débats, malgré leur absence ?

**M. Mouillaud,** au nom de Descluze : Je le représente, Monsieur le président.

**M. le président :** Brigadier de gendarmerie, retirez-vous vers Descluze et Bouvier pour leur annoncer que j'accepte les causes d'absence des débats renfermées dans leur lettre de ce jour. Greffier, poursuivez la lecture des pièces de la procédure.

Nous publions plus loin la suite du réquisitoire afin de convocation de M. le commissaire du Gouvernement.

Voici les dépositions les plus importantes reçues par MM. les juges d'instruction Henri Baudrier, de Lyon, et Broussais, de Paris. 26 mars 1851.

**Barthélemy-Louis-Victor Hérard,** 27 ans, né le 13 mars 1824 à Rosoy (Haute-Saône), ex-marchand-logs au 7<sup>e</sup> cuirassiers, 1<sup>er</sup> escadron, actuellement détenu à la prison militaire sous l'inculpation de défection, dépose :

« Au commencement de l'année dernière, j'étais en cantonnement à Chasselay, j'eus en vue une punition, et, ayant craint d'être cassé de mon grade, je désertai, et j'arrivai le 6 février à Genève, où je restai jusqu'au 6 mars courant, vivant soit des secours que m'envoyait ma famille, soit de ce que j'ai gagné dans deux maisons de commerce, où je suis entré comme commis. Je n'avais pas la confiance entière des réfugiés, mais cependant ils ne se cachèrent pas de moi ; j'étais employé à la Société maçonnaise, dont les bureaux sont voisins du café des Etats-Unis, place Chevrel, où ils se réunissent presque tous les jours. J'allais souvent à ce café, et c'est ainsi que j'ai été au courant de leurs projets, qu'ils ne craignaient pas d'expliquer à haute voix. Lorsque j'arrivai à Genève, ils parlaient d'une insurrection qui devait amener leur rentrée en France au mois de mars. Ce fut ensuite pour le mois de mai, et il y eut une grande effervescence parmi eux à l'occasion de la loi électorale du 31 mai. Ils complotaient que les représentants de la Montagne se retireraient et donneraient ainsi le signal d'une insurrection.

« Après le mois de mai, j'ai été pendant quel que temps sans rien entendre dire de semblable ; mais environ au mois d'août, je commençai à entendre parler d'une organisation (c'est le mot dont on se servait) des quatorze départements du sud-est, depuis Marseille jusques et y compris le Jura. Cette organisation reposait, disait-on, sur des sociétés secrètes, et principalement sur celle de la Jeune-Montagne.

« Au mois d'août ou de septembre, le sieur de Saint-Prix vint à Genève, et il s'occupa beaucoup de faire des avances aux réfugiés ayant appartenu à l'armée. J'étais bien connu à Genève, où on m'appela le Cuirassier. Il s'adressa donc à moi et me demanda si je voulais marcher avec eux, en me disant qu'il y aurait un mouvement prochain, et que les réfugiés devaient entrer en France pour le secourir ; il me promit les épaulettes de capitaine. Je lui répondis qu'elles ne se gagnaient pas comme ça.

« J'entendis parler pour la première fois de Gent au mois de septembre ; on me dit qu'il était venu à Genève et qu'il était allé de cette ville à Lausanne. C'est au second voyage de Gent, qui eut lieu dans le milieu d'octobre, que j'entendis pour la première fois parler de l'époque fixée pour l'exécution du complot. L'insurrection devait éclater après la réunion de l'Assemblée législative. Après la formation des bureaux, les représentants de la Montagne auraient demandé le retrait de la loi électorale, et en cas de refus, se seraient retirés immédiatement dans leurs départements, où leur présence devait devenir le signal du combat.

« L'insurrection aurait commencé dans les quatorze départements pour s'étendre ensuite à Paris. Les réfugiés parlaient très ouvertement de ce projet. Aussitôt l'insurrection commencée, ils devaient entrer en France pour se joindre aux insurgés ; ils espéraient au nombre d'environ six cents pour tenter cette entreprise, parce qu'ils comptaient sur les concours des réfugiés d'autres nations, qui en effet se rassemblèrent à Genève en assez grand nombre à la fin d'octobre. La plupart des réfugiés ont des armes ; ceux qui n'en avaient pas devaient en trouver à l'arsenal des ouvriers du faubourg Saint Gervais, qui les avaient mises à leur disposition. J'ai entendu les nommés Perret et Taneux dire qu'ils avaient une pièce de canon au Grand Saconnex, près Ferney.

« Lorsque Gent vint à Genève, au mois d'octobre, avec M. Amédée Bruys, j'ai entendu dire aux réfugiés, et notamment à Veillat et Maranchon (de Saône-et-Loire), qu'ils venaient pour organiser le concours que les réfugiés devaient prêter à l'insurrection projetée. C'est un fait notoire à Genève, parmi les réfugiés, que le voyage de ces deux personnes n'a pas eu d'autre but. Les chefs des réfugiés se réunirent, avec MM. Bruys et Gent, chez l'un d'eux, le sieur Sezanoff. Ils étaient au nombre de douze ou quinze, parmi lesquels on me cita M. Rolland (de Saône-et-Loire), Napoléon Chancel, Boyer. C'est là, dit-on, que tous les plans d'exécution furent arrêtés.

« Le lendemain, je me trouvais au café des Etats-Unis lorsque Gent et Amédée Bruys y vinrent. C'est là que j'appris le but de leur voyage, et qu'on me dit que Gent était le chef de l'organisation du Midi de la France. Au moment où il sortit du café, il dit, en s'adressant aux personnes qui l'entouraient :

« Prenez patience, vous avez à peine six semaines à souffrir ; tenez vous prêts au plus tôt, soyez prêts. » J'ai entendu moi-même ces paroles, car je me trouvais tout au plus à trois pas de lui.

« A partir de ce jour-là, les espérances des réfugiés s'exaltèrent vivement ; ils parlaient journellement de l'insurrection et ils se croyaient sûrs du succès. L'arrestation de Gent les refroidit un peu, mais cependant ne leur fit pas perdre leurs espérances. A mon départ, ils prétendaient que le mouvement était ajourné au commencement du printemps et qu'il éclaterait cette fois en Italie. On continue toujours à envoyer en France une grande quantité de poudre par les contrebandiers ; on dit que c'est le Comité de Londres qui fait les frais de ces approvisionnements.

« Les chefs des réfugiés sont les nommés Sézanoff, Thoré, Juif, Bourrat, Rolland, Ménaud, Ordinaire, Chevillard, etc. J'ai entendu dire qu'ils communiquaient avec Londres ; mais ils ne tenaient pas leurs camarades au courant de tous les détails de cette correspondance. Veillas m'a raconté qu'immédiatement après son retour de Genève, Gent devait aller à Londres pour voir Ledru-Rollin et s'entendre avec lui sur l'exécution

de leurs projets.

« J'ai vu à Genève, il y a peu de temps, Antoine Rey ; il me dit qu'il était venu pour échapper aux poursuites dirigées contre lui à propos du complot de Lyon ; mais il ne me donna aucun détail.

« Je ne suis pas au courant de la manière dont étaient organisés les quatorze départements du midi ; mais j'ai entendu dire que cette organisation consistait dans la fusion de toutes les sociétés secrètes en une seule, celle de la Jeune ou Nouvelle-Montagne. Cette fusion, qui n'était pas complète au moment de la découverte du complot, s'est accomplie depuis cette époque ; c'est au moins ce qu'il se disait.

« Plus n'a déposé. Lecture faite, etc. »

Autre déposition d'Hérard reçue le 2 avril 1851 devant le même magistrat :

« Je ne crois pas avoir rien à ajouter à la déposition que j'ai faite l'autre jour ; mais je suis prêt à répondre aux questions que vous voudrez bien m'adresser.

« D. Donnez-moi quelques détails sur les envois de poudre dont vous m'avez déjà parlé ? — R. J'ai entendu dire parmi les réfugiés que les frais de ces approvisionnements étaient faits par le Comité de Londres. La poudre était remise à des contrebandiers qui l'entraient en France ; mais je ne sais pas à quelle destination ils la faisaient parvenir. Il y a eu cependant des quantités de poudre assez grandes achetées avec d'autres fonds.

« Ainsi, à l'époque où M. de Saint-Prix fit faire un acte en France par un notaire de Collognes, c'est-à-dire au mois de septembre ou d'octobre, il avait, disait-on, donné une somme de 40,000 francs pour acheter de la poudre.

« M. de Saint-Prix avait profité, pour donner rendez-vous à un notaire de France qui devait recevoir son acte, du jour où il devait aller à Chancy, village situé en Suisse, sur la rive du Rhône, en face de Collognes, pour y assister avec d'autres réfugiés politiques aux funérailles d'un de leurs camarades, qui était mort dans cette commune. Je m'y trouvais aussi ; j'y allais souvent, parce que j'y connaissais assez intimement M. Ravaglière, maire de la commune. Me trouvant chez un aubergiste, j'y remarquai quinze ballois dont j'ignorais le contenu ; mais quelques réfugiés s'en étaient approchés avec leurs pipes allumées. M. de Saint-Prix les fit écarier aussitôt, et il leur dit que c'était la poudre qui avait été achetée avec son argent. J'estime que chaque ballot pesait environ 30 kilogrammes. Toute cette quantité est entrée en France dans les jours suivants.

« D. Avez-vous entendu parler de réunions politiques qui ont eu lieu parmi les réfugiés français de Genève dans la maison Amiel ? — R. Oui, Monsieur ; elles étaient fréquentes, car c'est là que demeurait M. Chevillard, qui est le distributeur des fonds qui arrivent aux réfugiés. Des chefs de ceux-ci se réunissaient fréquemment chez lui, et des bureaux de la Société maçonnaise nous entendions l'éclat de leurs voix, quand leurs discussions s'animaient. Je sais aussi qu'un voyage à Genève, Gent est allé chez M. Chevillard.

« D. Avez-vous connu à Genève un réfugié politique, ancien soldat, nommé Dupuy ? — R. Oui, Monsieur ; je l'ai vu et je lui ai même parlé quelquefois. Il est venu en Suisse, avant qu'il m'en souvint, à la même époque que M. de Saint-Prix et que le sieur Brun, médecin à Lyon, poursuivi pour avoir fait partie d'une loge maçonnaïque. Il était toujours avec les réfugiés et doit être au courant de leurs projets. Il a quitté Genève en novembre ou décembre, et depuis lors j'ai entendu dire qu'il avait été arrêté en France.

« D. Avez-vous connu à Genève le nommé Charpentier du Bayet ? — R. Oui, Monsieur ; c'est lui qu'on appelle le comte Charpentier. Il a été expulsé de Genève en novembre ou décembre. Quand il était à Genève, il était toujours avec les réfugiés ; mais je ne connais pas la part qu'il a prise à leurs menées. Il y avait des réunions chez lui de temps en temps.

« D. Avez-vous entendu parler d'une réunion politique importante qui aurait eu lieu à Mâcon le 31 septembre dernier ? — R. Non, Monsieur ; mais je me rappelle avoir entendu dire, à cette époque, que les chefs du parti socialiste, et parmi eux plusieurs représentants, avaient dû se réunir à Châlons ; mais qu'ils n'avaient été empêchés par un arrêté du préfet. Je n'ai pas entendu dire qu'ils se fussent ensuite réunis à Mâcon. Je crois que les chefs ne l'ont pas laissé transpirer.

« Plus n'a déposé. Lecture faite. »

Déposition de François Schnepf, devant M. Broussais, juge d'instruction, commis rogatoirement par son collègue, M. Baudrier, de Lyon, le 28 mars 1851.

François-Joseph Schnepf, âgé de quarante six ans, ancien marchand horloger, et entrepreneur de houblons, demeurant à Montmartre, rue des Acacias, n<sup>o</sup> 31, dépose :

« J'habitais autrefois Hagenau (Bas-Rhin), où j'étais établi comme restaurateur à l'hôtel du Sauvage. Là j'ai été impliqué dans l'affaire du 13 juin, complot de Strasbourg. Pendant l'instruction de ce procès, je m'étais réfugié dans le pays de Bade. Jugé depuis par la Cour d'assises de la Moselle, j'ai été acquitté, quoiqu'acquiescé contumace. Après mon acquiescement, je vins à Paris, où je me trouvais nécessairement en rapport avec les représentants démocrates du Haut-Rhin, mes compatriotes, à l'élection desquels j'avais grandement travaillé. Je me liai également avec un nommé Llarger après la débacle du 13 juin 1849, dits des Arts-et-Métiers.

« Par Llarger je fus mis en rapport avec tous les démocrates de Paris, depuis le sommet jusqu'au bas-fond du parti.

« C'est par lui que j'appris qu'un nommé Labadie ou Laplatte, ouvrier ferblantier, ayant demeuré rue Genève, venait lui demander des conseils sur ce qu'il devait répondre aux frères et amis du Midi, ses concitoyens, qui se montraient très impatients et risquaient de compromettre l'avenir du parti.

« En juin 1850, Labadie était allé dans son pays et était revenu plein d'espérances, après y avoir séjourné environ six semaines. Le jour que j'étais allé voir Llarger, alors malade à la Charité, Labadie y vint de son côté, fit un rapport sur la situation du parti dans les départements qu'il venait de traverser, et dit que le parti s'était heureusement discipliné sous la direction d'un homme habile et dévoué, le sieur Gent, dont la popularité grandissait à vue d'œil. Voici les propres paroles qu'il prononça : « Chez nous, dans le Midi, on marche carrément ; il n'y a pas de nuances intermédiaires, il n'y a que du rouge ou du blanc ; c'est partout la même chose : les blancs afferment leurs châteaux et leurs terres à longs termes, prennent autant d'argent que possible, et vont se fixer soit à Paris, soit à l'étranger, parce qu'ils ne savent bien que si un mouvement démocratique avait lieu ils ne seraient pas les plus forts et seraient tout exterminés. » Hajoutait encore que Gent, presque inconnu sous la Constituante, était l'homme qui conduisait le tout, et sur lequel il fallait fonder de grandes espérances.

« J'étais alors en rapport direct avec M. Chollat, représentant de l'Isère, et De Laboulaye, représentant du Bas-Rhin, et par eux avec Nadaud, Pelletier, Beaune, Greppo, et enfin les hommes de la Montagne composant ce qu'on appelle le Comité des 26, qui s'étaient abstenus de prendre part à la discussion de la loi électorale du 31 mai. Par eux, j'avais appris vaguement qu'il était question d'une organisation insurrectionnelle dans les départements du Midi, et le comité directeur des 26, composé des repré entans Chollat, Nadaud, Pelletier, Greppo, auxquels étaient adjoints les sieurs Llarger, dont j'ai parlé plus haut, Pernot, ouvrier menuisier, Gautier, dessinateur, demeurant cité Turgot, m'avaient chargé de me mettre en rapport à Paris avec des groupes d'hommes qui pourraient secourir, en temps utile, le mouvement insurrectionnel du Midi, dont l'époque n'était pas encore fixée, mais paraissait assez rapprochée. On cherchait alors à agir sur divers régimens, et notamment sur la garnison de Vincennes.

« Pendant la prorogation de l'Assemblée, je faisais, comme voyageur de la maison Schmitt de Hagenau, une tournée commerciale dans les départements pour le placement des houblons. En passant à Dijon, les 5 et 6 novembre, je fus y voir Jules Carion, ancien commissaire du Gouvernement provisoire, et ami de Ledru-Rollin, chez qui je dinai ; pendant que j'y étais, le représentant Chollat y vint en revenant du Midi de la France, et parut étonné de m'y rencontrer. Il me demanda ce qu'il avait appelé en cette ville, et sur ma réponse que c'était une tournée commerciale qui pourrait me retenir absent de Paris cinq ou six mois, il m'en exprima de vifs regrets, parce que, disait-il, le parti aurait plus besoin de moi que jamais ; que tout allait bien en province, qu'il n'y avait plus qu'un petit coup de collier à donner à Paris. Il s'agissait de s'assurer les concours du faubourg Saint Antoine et du 12<sup>e</sup> arrondissement, et avoir surtout des hommes dévoués et assez connus pour arrêter les impatiens de cette dernière population.

« Cette conversation eut lieu en présence des frères Carion

et d'un rédacteur en chef d'un journal démocratique de Dijon, qui, je crois, a pour titre : le Travail.

« Les regrets que m'exprimait le sieur Chollat sur mon absence provenaient je crois de ce que Llarger, dont je vous ai parlé tout à l'heure, et qui avait été désigné lors des projets d'insurrection du 31 mai pour prendre le commandement des forces révolutionnaires, n'avait désigné alors comme son alter ego, son chef d'état-major, qu'obligé depuis de quitter Paris, à cause de sa mauvaise santé, pour se rendre dans la propriété que M. Crémieux venait d'acquiescer dans le département de la Drôme, il n'avait remis des lettres closes pour divers chefs de la démocratie, et notamment pour Chollat, que je n'avais pu leur porter qu'accompagné du sieur Kunemann, chef d'industrie, cousin de Llarger, demeurant rue de Chabrol, maison d'un menuisier en bâtiments, qui devait certifier mon identité.

« Après avoir quitté Dijon, je me rendis à Besançon, et de là en Suisse pour mes affaires. J'y étais le 12 ou le 13 novembre. J'appris en passant à Neuchâtel que le sieur Pfleger, revenant du congrès démocratique de Genève, se trouvait en cette ville, mais je ne le vis pas. Je trouvais, au contraire, Beyer à Berne, où Pfleger vint nous rejoindre le lendemain.

« Dans les entrevues que j'eus avec Beyer, il me demanda depuis quelle époque j'avais quitté Paris. Sur ma réponse que j'étais parti de cette ville il y avait environ quinze jours, il me dit : « Alors tu dois être au courant de ce qui s'y fait ? » Sur ma réponse qu'il ne s'y faisait pas grand'chose, il ajouta : « Tu te trompes ; il faut donc que je te l'apprenne. Nous sommes organisés graduellement et fortement, sous la direction de tous les chefs de la démocratie européenne, Français, Allemands, Italiens. Le comité de Londres n'a rien voulu faire sans l'avis du comité de Lausanne, et c'est là le but de notre convocation à Lausanne et de là à Genève. » Il ajouta que Hofer ne s'était pas rendu à l'appel, mais que lui et Pfleger y avaient répondu et y avaient fait connaissance avec Félix Pyat, qu'il ne connaissait pas avant ; Rolland, Napoléon Chancel et James Pazy lui plaisaient beaucoup et étaient tout-à-fait suivant son cœur.

« Beyer me parla de Gent qui était venu aux conférences de Genève avec d'autres personnages du Midi. Il ajouta que Gent était d'une capacité remarquable et était le délégué du Comité de Londres, chargé de s'entendre avec le Comité suisse ; qu'il se trouvait à la tête de l'organisation insurrectionnelle des départements du midi de la France, et aussi en rapport avec le Comité des Vingt-Six de l'Assemblée législative. Pfleger, que je voyais comme Beyer, me parlait dans les mêmes termes, et l'un et l'autre étaient pleins d'espérances sur la réussite prochaine de leurs projets, malgré l'arrestation de Gent qui avait eu lieu alors. Ils disaient qu'on ne trouverait aucune preuve contre lui et qu'on serait obligé de l'acquitter.

« D'après ce que je compris, les projets d'insurrection étaient remis à l'époque de la première prorogation de l'Assemblée nationale pendant le cours de l'été 1851, dans le cas où il ne se présentait pas avant une occasion d'agiter les masses, telle qu'une proposition pour la prorogation des pouvoirs du président de la République.

« Au sujet de la difficulté dont je vous parlais de rassembler les preuves du complot de Lyon, je dois vous dire que dans les comités de la Solidarité républicaine fonctionnant toujours dans les départements de la Bourgogne, du Midi et de l'Alsace, et que c'est par eux que se font les communications presque toujours verbales, et que s'il y a urgence de faire des communications écrites, elles n'ont lieu qu'avec une grande circonspection, et elles ne sont confiées qu'à des émissaires dont on est sûr et qui sont initiés eux-mêmes à la Solidarité. J'ai vu moi-même de ces émissaires à Berne qui y étaient expédiés à différents points de l'Alsace.

« Tels sont les faits relatifs à la conspiration du Midi, dont j'ai eu connaissance, avant que je n'eusse été méchamment agité aux réfugiés de la Suisse, comme un agent du gouvernement français. Aussitôt le vol de mes papiers et mon arrestation à Lausanne, il ne m'a rien été possible de savoir.

D. Dans diverses parties de la brochure que vous avez publiée depuis votre retour à Paris, vous parlez de l'organisation du Comité des Vingt-Six, notamment aux pages 35 et 36. Qu'entendez-vous par ce comité ? — R. C'est le comité de crête de la Montagne, présidé par Michel de Bourges.

D. A quelle époque avez-vous publié la brochure politique que nous vous représentons, ayant pour titre : Mes Avertissements politiques en Suisse, et où se trouvent divers avis relatifs à votre séjour en Suisse et à votre arrestation ? — R. C'est au mois de janvier dernier que je n'en suis occupé ; mais il n'a été publié qu'au commencement de mars. Les détails contenus dans cette brochure sont parfaitement exacts.

D. Le sieur Dubreuil dont vous parlez dans cette lettre est un personnage réel ? — R. Oui ; il demeure dans ce moment rue de Lille, 43.

D. A la page 36 de votre brochure, vous rendez compte d'une conversation que vous auriez eue avec Félix Pyat, à Lausanne, dans laquelle ce dernier aurait insisté pour savoir ce que vous si un grand mouvement suscité dans la province suisse secondé par les ouvriers de Paris ; que s'est-il passé entre vous et Félix Pyat ? — R. J'ai eu effectivement, à Lausanne, une entrevue avec Félix Pyat ; j'étais alors parfaitement au courant des projets d'insurrection du Midi, tant par ce que j'avais appris à Paris que par mon entretient avec Chollat, Dijon, et mes entretiens, à Berne, avec Beyer et Pfleger, dont je vis Félix Pyat à Lausanne, le surlendemain de mon arrivée ; je cherchai à lui donner une idée exacte des données actuelles de la population ouvrière de Paris, et lui dis que l'état actuel des esprits, un mouvement dans les départements ne serait que faiblement secondé Paris, que les succès m'y réussiraient fort douteux.

D. A la page 50 de votre brochure se trouve un passage d'une de vos entrevues avec le sieur James Fazy, commençant par ces mots : « Le jour suivant, M. James Fazy, et finissant par ceux-ci : « A des Genevois envers leur pays. » Dites-moi exactement ce qui s'est passé entre vous et M. James Fazy. R. Le lendemain de mon arrestation à Genève, M. James Fazy qui n'y était pas alors, me fit comparaître devant lui. L'interrogatoire se fit, et s'informa avec une anxiété visible de savoir les réfugiés français pouvaient-ils avoir confié des projets d'insurrection du Midi, et surtout de ce qu'ils pouvaient en dire, dit de lui, je me gardai bien de lui dire ce que Beyer, Chollat, Rolland, m'avaient dit à ce sujet, dans la crainte que l'aveu à cet égard n'eût prolongé ma détention. Le lendemain il vint me trouver pour me faire faire des aveux ; je me suis toujours très serré, et je remarquai qu'il n'ignorait pas les projets d'insurrection du Midi.

« Lecture faite, M. Schnepf a persisté et a signé avec moi et le greffier, approuvant la teneur de huit motifs.

« A. COLLETRY, SCHNEPP, A. BROUSSAIS.

Le dossier Barbut est épuisé.

Barbut : Monsieur le président, permettez-moi une observation. J'ai adressé, lors de la lecture des pièces qui ont été faites en prison, une lettre au capitaine Floyd pour lui demander de contrôler un des points de l'instruction. Je désire la lecture soit donnée de cette lettre.

Le greffier : Elle n'est pas au dossier.

M. le président : Il en sera pris note et la pièce sera renvoyée.

On passe à Bédaride.

Au moment où le greffier lit une lettre du procureur de la République, le prévenu se lève et dit : « Pardon, je désire bien connaître la signature de cette lettre. »

M. le commissaire du gouvernement : Elle est illisible, surplus, je vous la représente.

Un sergent lui transmet cette lettre.

Pendant que Bédaride cherche à déchiffrer la signature Auréli, accusé, dit : « Je connais assez le personnel du dossier. Je pourrais peut-être découvrir l'auteur de cette dépêche. »

M. le commissaire du gouvernement : Connaitre l'auteur de la signature, c'est peu important. Ce qu'il y a de plus important, c'est qu'elle émane du parquet de Montpellier.

M. le président : Greffier, continuez.

Les pièces de l'information Nouis passent sous les yeux du Conseil.

Le greffier se disposait à lire une lettre adressée au procureur de la République de Lyon, quand M. Cazeau se leva et demanda que le certificat qui y est inclus soit remis pour lecture. « J'ai pour cela, dit l'avocat, une raison particulière, elle ne se réfère pas d'ailleurs à l'affaire. »

M. le commissaire du Gouvernement : Elle est toute faite à la défense.

M. le président : Il sera fait droit à la défense. Greffier, cette lettre. Elle émane de M. Buisson, président du conseil.

(Voir le SUPPLÉMENT.)

toire israélite; elle mentionne en effet les antécédents les plus méritoires. M. Blanc, pasteur à Gallargues, signale Nous com un excellent sujet, un citoyen aimé et considéré dans son pays.

Le dossier Chamard révèle une condamnation à quinze mois de prison et à deux ans de surveillance, prononcée contre l'inculpé, en 1850, par arrêt confirmatif de la Cour d'appel d'Aix, pour fabrication de poudre de guerre.

L'inculpé subissait sa peine à Embrun, lorsqu'il fut transféré à Lyon, sur un mandat d'amener décerné par M. le juge d'instruction Henri Baudrier.

On passe à Ariol et à Pasta. Celui-ci réclame contre la partie de la lettre du commissaire de police de son domicile, qui le signale comme sachant écrire. Il ne sait pas tracer une seule lettre.

M. le président: Ne discutons pas, ce n'est pas le moment.

La séance est suspendue à une heure et demie. Elle est reprise cinq minutes après.

Les dossiers Daillant, Isidore Gent sont soumis au Conseil. M. Madier de Montjan, avocat de ce dernier, proteste contre la qualification de négociant failli attribuée à son client. C'est une de ces inexactitudes, comme il s'en rencontre dans le réquisitoire du commissaire du Gouvernement.

M. le président: Le Conseil vous donne acte de votre déclaration, Monsieur le défenseur.

La lecture du dossier d'Isidore Gent achevée, l'accusé Alphonse Gent se lève et demande qu'on donne lecture de la réponse de son frère Isidore à la commission rogatoire de M. le juge d'instruction de Lyon sur ce fait: « Quelle était la position de fortune d'Alphonse Gent? » La pièce où cette réponse se trouve consignée, n'ayant pas été immédiatement retrouvée, M. le commissaire du Gouvernement promet qu'elle sera recherchée, et qu'on en donnera lecture.

Isidore Gent: Je profite de cette observation pour réclamer la lecture d'une lettre du procureur de la République d'Uzès, M. Auzias, qui ordonnait une perquisition domiciliaire à mon domicile.

M. le commissaire du Gouvernement: Cette pièce se trouve au dossier général. Elle sera recherchée.

M. Alphonse Gent soumet de nouveau une proposition au Conseil, mais M. le président lui retire la parole.

Le greffier lit une lettre de M. Alphonse Gent à Isidore, son frère, et qui contient certains détails du procès du congrès de l'insurrection du 15 juin 1849, jugé par le Conseil de guerre. On y lit notamment ces mots: « Le complot est mort sur toute la ligne!... J'ai eu un succès de parole... sur trois accusés que j'ai défendus, deux sont libres... Aussi que d'embrassements!... que de poignées de main!... »

M. le président: Passez, passez...

Le greffier semble s'arrêter sur l'invitation de M. Gent et reprend une autre pièce.

M. le président: Qu'est-ce que cela signifie? Greffier, vous n'avez nullement à déférer aux injonctions de l'accusé; reprenez cette lettre et lisez-la ensuite.

M. le commissaire du Gouvernement: Messieurs du Conseil, nous ne voyons pas l'utilité de la lecture de toutes ces lettres, au nombre de deux cent vingt-deux; que la défense désigne celles qu'elle veut soumettre sous vos yeux et il y sera fait droit.

M. Gent explique que c'est par un sentiment de pudeur, s'il peut parler ainsi, qu'il a exprimé tout-à-l'heure l'avis qu'on ne lui pas la lettre relative à sa défense devant le Conseil de guerre, au sujet du complot de Lyon.

M. le président: Je vous invite de nouveau à vous asseoir; vous n'avez pas la parole. Vous avez dit au greffier: « Passez. » C'est là une injonction, et nul n'a le droit de donner des ordres ici, si ce n'est le président.

M. Alphonse Gent: Je n'ai pas dit cela.

M. le président: Vous l'avez dit, accusé, et je vous prie de nouveau de vous taire.

L'accusé: Je n'ai rien signifié.

M. le président: Je vous répète que vous avez dit au greffier: « Passez, passez. »

L'accusé: Je persiste à dire que je n'ai rien signifié.

M. le président: Gendarmes, emparez-vous de cet homme-là, et conduisez-le en prison.

Deux gendarmes exécutent cet ordre. M. Alphonse Gent est ramené à la prison.

M. Michel (de Bourges), défenseur de M. Alphonse Gent: En l'état, je déclare me retirer.

M. le président: J'en suis désolé pour les accusés. Ils y perdent beaucoup, et le Conseil vous aurait entendu avec plaisir, Messieurs les avocats. Au surplus, que l'accusé Gent déclare qu'il n'a tort d'offenser le Conseil, en la personne de son président, qu'il n'a été qu'un mouvement d'empressement, il sera ramené à l'audience. Sinon il sera passé outre, et des avocats d'office seront nommés aux accusés.

M. Michel (de Bourges): Messieurs, vous avez compris le vœu que j'ai inspiré. M. Gent quand il témoignait tout à l'heure le désir que cette fin de phrase ne fût pas lue. C'était par un sentiment de pudeur... au sujet d'une lettre concernant un succès obtenu au Conseil. Je gure, lettre écrite d'ailleurs à son frère et dans l'intimité. Mais il n'y a eu de sa part ni injonction, ni injure, ni outrage. Je maintiens que si un accusé voulait se permettre de dominer la puissance, l'autorité de M. le président, insulter à la majesté de cette audience, nous serions les premiers à nous insurger contre lui.

M. Madier de Montjan: Au nom de mon client, au nom de tous les accusés, je déclare que nous nous retirons.

M. le président: Je vous renouvelle ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, M. Michel (de Bourges). Le conseil n'a pas le besoin d'entendre la défense, et pour vous prouver qu'il le désire voir reprendre les débats, il suspend la séance. Pendant ce temps, vous pourrez conférer avec votre client.

La séance est suspendue pendant vingt minutes. Pendant ce temps, M. Michel (de Bourges) se penche au milieu du groupe des accusés; et s'entretient vivement avec eux.

Après, M. le président ordonne à un gendarme d'aller chercher à la prison M. Gent.

Quelques minutes s'écoulent, le gendarme revient pour annoncer au président que l'accusé refuse de se rendre à l'audience.

M. Michel (de Bourges): Monsieur le président, si j'interpose les motifs de cette pénible résolution, c'est que l'accusé Gent croit qu'on lui attribue un tort que, dans sa pensée, il n'a pas eu.

M. le président: J'accepte vos explications, M. Michel (de Bourges); mais il faut que les accusés s'expliquent. Que c'est sans passion et avec calme que vous venez convenir avec moi, et il aura droit aux mêmes égards que ses co-accusés, plus encore, car il est signalé comme chef de complot, comme l'auteur de cette affaire, et sa défense ne saurait avoir trop de latitude. Transmettez lui ce langage, et qu'aucun incident ne vienne de nouveau interrompre ces débats.

M. Michel (de Bourges) se lève et se rend auprès de M. Gent. Tous les accusés font de la tête un mouvement d'assentiment à cette démarche.

L'accusé reparait bientôt précédé de son défenseur, et il s'incorpore légèrement devant le Conseil. Le calme qui avait régné avant ce regrettable incident renaît.

On éprouve la lecture des dossiers de Jean-Louis, Jouvène et Demas.

L'audience est levée à cinq heures moins un quart et renvoyée à demain onze heures.

La foule s'écoule lentement. Quelques individus suivent M. les représentants montagnards et les conduisent à l'hôtel de l'Europe.

Voici la suite du réquisitoire:

Le Van. — Une instruction ouverte à Toulon a constaté l'existence dans cette ville de deux sociétés secrètes, la Vieille Loge que l'on peut supposer que leur division ne tenait qu'à des questions de personnes; elles avaient le même but, agissant parallèlement, et ont fini d'ailleurs par se fusionner entièrement.

Leur organisation était en tous points conforme à celle de la Nouvelle-Montagne, telle que nous l'avons présentée; c'était même serment, le même mode d'initiation, les mêmes termes. Nous retrouvons dans les mots de passe les mots rencontrés dans le Gard, dans les Bouches-du-Rhône, etc.

La société secrète de Toulon avait fait des progrès déplorables dans la population des villes et des campagnes et jusque dans les rangs de l'armée. Les révélations du sergent Delarue, du fusilier Laporte, des témoins Gerbino, Barras et Brest, celles de l'inculpé Boulbain ont fourni sur tout cela les détails les plus circonstanciés. (Dossier de Daumas, n° 13 à 20.)

Le résultat de leurs déclarations que la société secrète de Toulon était en rapport avec les comités de plusieurs grandes villes, notamment de Lyon. Une circonstance particulière d'ailleurs constatée ces relations. L'inculpé Daumas, portefaix à Toulon, s'est rendu le 30 octobre à Lyon comme délégué de la société toulonnaise, et aux frais de cette société. Le but spécial de son voyage n'a pas été bien éclairci; il est probable toutefois qu'il se rattachait aux instructions que les sociétés secrètes qui devaient éclater à l'époque de la rentrée de l'Assemblée législative.

Peut-être Daumas avait-il pour mission de connaître quelle influence la découverte du complot et l'arrestation de Gent pouvaient exercer sur ces projets insurrectionnels. Au reste, si l'insurrection n'a pu être établie le but précis du voyage de Daumas à Lyon, elle n'a laissé aucun doute sur le caractère politique de ce voyage.

Les déclarations des témoins que nous venons de nommer, l'impossibilité où l'inculpé a été de donner un motif plausible à son déplacement, et enfin diverses notes de recettes et de dépenses trouvées en sa possession, concourent à prouver que le voyage de Daumas a été fait par suite d'une délégation et pour le compte de la société secrète de Toulon.

Une particularité que nous ne devons pas omettre de rapporter, c'est que, suivant les déclarations du sergent Delarue et du fusilier Laporte, il est entré dans le plan des chefs de l'association de s'emparer des forts et des arsenaux de Toulon. On devait opérer une diversion en faisant une démonstration insurrectionnelle du côté de Draguignan, afin d'attirer sur ce point une partie de la garnison de Toulon. Le soulèvement aurait alors éclaté à Toulon même, et grâce aux affiliations qu'on s'était ménagées dans plusieurs corps, notamment dans le régiment d'infanterie de marine, on se croyait assuré de s'emparer du fort Lamalgue et des munitions qu'il renferme. Ajoutons que les détails fournis par un témoin sur les relations de la société de Toulon avec celles de Marseille et de Lyon, établissent, comme l'information de Toulon, que toutes ces sociétés n'étaient que des ramifications de la Nouvelle-Montagne. H est manifeste par cela même que les menées et les projets de Toulon se liaient au complot de Gent et de ses affiliés.

Les indications données par l'insurrection relative à l'association secrète de Toulon, ont amené la découverte, dans cette ville, d'un atelier clandestin pour la fabrication de la poudre de guerre. (Dossier général, n° 86.)

L'Hérault. — Ce département avait aussi sa société des Montagnards. C'est ce qu'établissent la manière la plus évidente une association secrète qui a failli prendre les armes à l'occasion de la loi électorale (Dossier général, n° 8), et dont les principaux membres viennent d'être condamnés par le jury de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône. D'autres procédures, et notamment un jugement du Tribunal de Béziérs du 8 août 1850, et un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 16 septembre 1850, constatent que la fabrication et la distribution clandestine de poudre avaient pris des développements inquiétants dans l'arrondissement de Béziérs.

On sait, par les lettres de Saillant et de Montégut, rapportées plus haut, que l'Hérault est entré dans l'organisation de Gent. (P. S., n° 8 et 9.)

Il paraît toutefois que les chefs de la démagogie n'y avaient pas une pleine confiance en Gent. Ariol seul, d'après la lettre de Carrière du 25 octobre, donnait un concours dévoué au complot; Ariol n'est pas nommé en toutes lettres dans la correspondance de Carrière; mais les initiales qui le désignent ne peuvent se rapporter qu'à lui. Il n'a pas d'ailleurs ni ses relations avec Carrière, et le rôle d'agitateur qu'il joue notamment à Montpellier n'aurait pas permis de comprendre comment il serait resté étranger aux négociations et menées mystérieuses qui s'étaient établies entre les affiliés du Gard et les démagogues de l'Hérault.

LES BASSES-ALPES. — La lettre de Longomazino à Gent (P. S., n° 1) a complètement initié l'insurrection à la situation de ce département avec le complot. Les chefs composant probablement le comité départemental étaient les inculpés Longomazino, Rouvier et Sauve; ces trois hommes, d'éducation, de mœurs et d'origine diverses, formaient une espèce de triumvirat démagogique; Sauve, avocat, aux mœurs et aux manières douces et bonnes, appelé, après la Révolution de Février, aux fonctions de sous-commissaire du Gouvernement à Forcalquier, fut révoqué de ses fonctions en 1849 sous le ministère Dufaure; il se rapprocha de Rouvier qui, après avoir passé sa vie à ne rien faire, s'était proclamé le chef et le protecteur des travailleurs.

Tous deux avaient de concert attiré à Digne Longomazino, ancien ouvrier des chantiers de Toulon, qui, mis hors du travail régulier par les émeutes de la place publique, s'était fait d'abord orateur de club, puis journaliste, et a ce titre gérant du journal que Rouvier et Sauve avaient fondé à Digne, dans le but sans doute de se créer une certaine position politique dans ce pays; toutefois il arriva à Digne ce que nous avons vu se produire dans d'autres localités: l'attitude aventureuse, l'audace de Longomazino, sa position personnelle qui le rapprochait davantage de la position la plus violente de la démagogie, avaient fini par l'élever dans le parti; d'aide-de-camp il était devenu général.

Cette situation put exciter quelque jalousie, et les hommes qui avaient compté sur Longomazino pour fonder leur position personnelle purent craindre qu'il ne prît sa propre fortune politique à la leur.

Au nombre de ces hommes se trouvait le sieur Thourel, avocat du barreau d'Aix, homme très avancé dans les menées démagogiques, qui avait soutenu de son influence le journal de Longomazino dans l'espérance de se faire porter à la députation nationale par le département des Basses-Alpes. D'accord avec Sauve, avec lequel il était étroitement uni, mais très supérieur par le talent, Thourel vint au mois d'octobre conférer avec Gent à Lyon.

Après avoir cherché divers prétextes à ce voyage, Thourel s'est vu forcé d'avouer qu'il était venu à Lyon dans un but politique. Divers documents ne laissent aucun doute sur ce point. Ainsi, dans une lettre à Saillant, du 14 octobre 1850, Gent, parlant de Thourel, qui devait aller, comme avocat, défendre les accusés de Mende, disait: « C'est un de nos amis, et, pour tout le dire, en un mot, il est parti ce matin même, après avoir passé quelques jours auprès de moi. » (P. S., n° 7.)

Il est venu demander à Gent l'autorisation de créer un comité qui centraliserait l'action des quatre départements de l'ancienne province, et qui siégerait à Aix, c'est à dire, dont lui, Thourel, serait l'âme. Ce comité recevrait directement les instructions des comités supérieurs de Paris et de Lyon, et les transmettrait aux présidents des comités de chaque département, qui en feraient autant pour leurs sous-comités locaux, et cela sans que le nom de Thourel fut répandu dans la masse des frères. C'est dans ces termes que Longomazino définissait, d'après Thourel lui-même, le projet relatif à la création de ce comité central. (P. S., n° 1.)

Gent avait donné son consentement à la création de ce comité, pourvu que le projet en fut agréé par les chefs des quatre départements intéressés. Il avait dit (c'est Thourel qui nous rapporte ses propres expressions dans un interrogatoire du 14 novembre) (dossier de Thourel, P. S., n° 23): « Je le veux bien, si ça leur va. »

A son retour de Lyon, Thourel s'empressa de communiquer le projet de ce nouveau comité central à Sauve, dans une lettre qui devait être communiquée à Rouvier et à Longomazino; mais au lieu de paraître en avoir pris l'initiative, il s'efforça de présenter ce projet comme émanant de Gent, et voici dans quels termes diplomatiques il en parla à ses correspondants collectifs. C'est Longomazino qui, dans sa lettre à Gent (P. S., n° 1), rapporte textuellement celle de Thourel: « Vous concevez que l'endosse d'une semblable responsabilité est chose grave et peu recherchée; voilà pourquoi j'ai hésité à faire ce que me conseillait M... (Marc pour Gent), c'est-à-dire à convoquer ici, pour faire agréer ce plan, deux délégués de chaque département; je préfère que cela vienne d'eux et du comité lyonnais si donc les délégués des départements indiqués en témoignaient le désir à M..., et que lui-même alors l'indiquât à tous comme une résolution du comité, je me dévouerai à cette œuvre hérissée de difficultés et de dangers, mais noble et sainte. Dans le cas où cette centralisation ne vous semblerait pas nécessaire, vous me connaissez assez pour sa-

voir que je ne faillirais pas à l'ouvrage; mais je déclinerai toute part quelconque de responsabilité dans la direction. »

C'est pour demander des explications sur ce projet dont Longomazino entrevoyait très bien la pensée secrète, que celui-ci écrivait à Gent la lettre qui contient le passage précédent. Cette lettre donne en passant, comme on voit, des détails précieux et catégoriques sur l'organisation de l'œuvre de Gent et de ses affiliés; on voit qu'il existait bien un comité supérieur à Paris et à Lyon, un comité par département et des sous-comités locaux; on voit enfin, comme l'indiquaient d'autres documents précédemment cités, que ce vaste réseau aboutissait à Gent.

Quel était le but de Thourel en proposant la centralisation des quatre départements de l'ancienne Provence? Pourquoi ce nouveau rouage intermédiaire? Quel intérêt si grand Thourel attachait-il à la création de ce comité central qu'il aille jusqu'à menacer d'abandonner « toute part quelconque dans la direction, » c'est à dire apparemment celle même qu'il avait dans le comité d'Aix pour se confondre comme un simple combattant dans la masse des frères?

Nous avons dit que Longomazino ne s'y était pas trompé, et il faut résister entendre, dans l'un de ses interrogatoires, qu'il s'agissait pour Thourel d'accroître son influence et sa position personnelle dans l'œuvre révolutionnaire aux dépens de certains hommes et de Longomazino lui-même, qui de directeur fut descendu au rang de sous-directeur; était-ce de la part de Thourel une pensée de prudence ou une idée d'ambition.

Il est manifeste, d'ailleurs, que par la connaissance parfaite qu'il avait de tous les détails de l'organisation révolutionnaire du Midi, il était profondément lié à l'œuvre de Gent et de ses affiliés; il déclare lui-même qu'il n'y a jamais, seulement, il ne prendra plus aucune part dans la direction si la centralisation proposée ne semblait pas nécessaire. Ce n'était donc pas par des idées d'opposition à l'œuvre elle-même, à son but évidemment insurrectionnel, que Thourel était inspiré; qu'il voulait amoindrir l'influence et l'action d'honneur qu'il pouvait redouter; sous certains rapports, cela est possible, mais ce qu'il voulait surtout, tous ses efforts d'habileté le prouvent, c'était de prendre, à l'approche d'un mouvement qui paraissait imminent, et quand son parti s'exaltait dans les espérances d'un prochain triomphe, une position qui pût satisfaire son ambition et ses besoins secrets.

Après avoir soulevé un instant le voile qui cachait une de ses intrigues souterraines qui ont la crédulité publique pour enjeu, et que c'est un devoir pour nous de découvrir pour l'instruction du pays, revenons aux faits généraux.

La lettre de Longomazino contient sur la situation de l'œuvre révolutionnaire dans les Basses-Alpes d'autres passages que nous devons reproduire: « Demain, disait l'inculpé à me fixer, et cela définitivement, sur chacun d'eux relativement à la caisse. » Plus loin il disait encore: « Les lettres que je reçois sont toujours très satisfaisantes; la nouvelle que j'ai transmise de tous ces travaux à M... (Après avoir refusé d'indiquer la ville qu'il avait voulu désigner par cette initiale, Longomazino a fini par avouer qu'il s'agissait de Mâcon; il faisait effectivement allusion aux conférences que Gent avait eues avec les représentants de l'extrême Montagne, à Mâcon, le 30 septembre. Nous reviendrons sur ce congrès, qui a une très grande importance), sur le résultat de vos efforts, à produire le meilleur effet. Il faut de temps en temps que nous puissions ainsi prouver à nos populations montagnardes qu'on agit au-dessus d'elles, qu'on travaille, qu'on prépare, cela fait attendre plus patiemment et empêche le découragement. Notre bataillon du 25 léger va partir pour l'Afrique; c'est un malheur pour nous, nous avions là, sans préjudice des démo-

crates disséminés, toute une compagnie qui, au premier signal était avec nous. »

Inutile d'insister sur des détails qui caractérisent non-seulement le complot et son but, mais les préparatifs persévérants de son exécution.

HAUTES-ALPES. — Ce département nous est beaucoup moins connu que les Basses-Alpes. On sait toutefois que l'inculpé Robert, tailleur à Gap, était l'un des chefs de la Nouvelle-Montagne dans ce département; un témoin l'aurait désigné comme tel et comme le délégué qui avait représenté les Hautes-Alpes au congrès de Valence, le 29 juin 1850. Ces renseignements ont été pleinement confirmés par l'information. Il est constant, malgré les précautions multipliées qu'il avait prises pour cacher le but de son voyage, que Robert s'est trouvé à Valence le 29 juin.

La position pécuniaire de Robert ne lui permettait pas de faire par fantaisie de pures excursions. Cette observation donne un caractère de vraisemblance aux renseignements fournis par le témoin, quand il déclare, d'après les récits qu'il a recueillis dans les réunions de la Nouvelle-Montagne, que les frais de voyage de Robert à Valence ont été payés sur les produits d'une cotisation spéciale à laquelle un sieur Abard, socialiste très connu dans le pays, et qui s'est ruiné par son industrie, aurait participé pour 50 francs. Il est manifeste que ce témoin, qui n'a jamais eu aucune relation directe ni avec Gap ni avec des individus qu'il désigne, n'a pu connaître ces détails que parce qu'il les avait, en effet, entendus raconter dans les réunions secrètes.

On a remarqué que, lors du passage de Longomazino et de Bouvier à Gap, quand ils étaient conduits par la gendarmerie à Lyon, Robert a fait des efforts pour se mettre en rapport avec eux et leur parler dans la prison; il paraît même qu'il aurait projeté, à cette occasion, une manifestation qu'il n'a pas toutefois réussi à organiser.

ISÈRE. — Les relations de Gent et les ramifications de la Nouvelle-Montagne de l'Isère, ne sont connues qu'imparfaitement; il ne paraît pas d'ailleurs que le complot y ait trouvé des adhérents aussi nombreux et aussi ardents que dans la Drôme. Cependant, ce département n'était pas resté étranger à l'agitation qui se manifestait en septembre et en octobre derniers, témoin les réunions ou banquets démagogiques qui essayèrent de se former dans l'arrondissement de Bourgoin et au Pont-de-Beauvoisin.

Gent avait trouvé dans le département de l'Isère deux jeunes gens dont il avait tiré un parti habile pour ses menées et sa correspondance occulte: nous voulons parler des inculpés Berthomieu et Bousirven, commis-voyageurs de la maison Brun, Perrot et C<sup>o</sup>, fabricants de liquors à Voiron, initiés aux projets et à l'œuvre de Gent; celui-ci les employait à se faire donner des renseignements sur la situation et les dispositions politiques des départements qu'ils parcouraient dans l'intérêt de leur commerce. C'est ainsi que Berthomieu, sur la rive droite, et Bousirven, sur la rive gauche du Rhône, étaient devenus pour Gent des espèces d'inspecteurs des forces révolutionnaires de chaque localité.

On sait qu'on a saisi à la poste une lettre de Berthomieu, adressée de Nèrac à Gent, le 28 octobre, au moyen du procédé convenu entre celui-ci et ses correspondants secrets, c'est-à-dire à l'adresse d'un ouvrier imaginaire, chez la Mère, rue Noire, 1. Cette lettre commence ainsi: « Très-cher ami, j'ai reçu dernièrement une lettre de notre ami L. B., qui me communiquait ce qui s'était passé chez vous. C'est avec bonheur que j'ai vu ce immense progrès se développer et conduit par tout ce qu'il y a d'hommes éminents et dévoués. »

A travers des réticences manifestes, Berthomieu s'est contenté de l'individu désigné par les initiales L. B. était Bousirven, et que la lettre qu'il annonçait avoir reçue de celui-ci parlait d'une réunion d'hommes éminents qui avaient adhéré à l'organisation de Gent. C'est une allusion embarrassée au congrès de Mâcon, du 30 septembre.

En apprenant l'arrestation de Berthomieu, qui n'a pu être opérée que le 30 décembre 1850, Bousirven a pris la fuite et s'est réfugié en Savoie.

SAÔNE-ET-LOIRE. — Les relations de Gent avec Saône-et-Loire étaient indiquées par le fait même du congrès qui s'est tenu à Mâcon, le 30 septembre, et qui avait attiré dans cette ville un grand nombre de démagogues du département; elles sont, en outre, établies par la correspondance de Gent et de Paul Mais-

tre, de Cluny. On a trouvé chez ce dernier un projet de lettre dans lequel se trouve reproduit textuellement un passage d'une lettre que Gent lui avait adressée le 5 octobre, au sujet des conventions arrêtées entre lui et les représentants de l'extrême Montagne au congrès de Mâcon. (P. S., n° 13.)

Nous reviendrons sur ce document important qui nous servira à caractériser le but et le résultat des conférences de Mâcon, et qui témoigne, d'ailleurs, de la manière la plus évidente, de la participation de Paul Maistre au complot et aux menées destinées à en favoriser l'exécution.

Le sieur Douin, de Chalon-sur-Saône, a été compris dans les poursuites et s'est signalé lui-même comme l'un des affiliés de Gent par les démarches actives qu'il a faites à Mâcon pour favoriser les conférences du chef du complot avec les représentants de la Montagne. C'est l'inculpé qui a conduit Gent chez l'aubergiste Masson et qui y a mélangé, dans une pièce à part, un dîner, environné de telles précautions pour en éloigner même les gens de la maison, qu'on ne peut douter qu'il n'ait été l'une des principales conférences du congrès.

Dans le département de Saône-et-Loire comme dans la plupart de ceux qui étaient initiés aux menées de Gent, le colportage de la poudre avait pris une extension extraordinaire. Le 6 novembre, une saisie assez importante de poudre a été faite à Chalon-sur-Saône, et les renseignements recueillis à cette occasion ont fait reconnaître que des distributions considérables avaient eu lieu dans les communes riveraines de la Saône. (Dossier général, n° 30 et 31.)

L'AIN ET LE JURA. — Nous savons par la lettre de Delescluze (pièces saisies, n° 10), que ces deux départements étaient compris dans l'organisation de Gent. Plusieurs de leurs démagogues se trouvaient à Mâcon le 30 septembre. Les poursuites qui ont été dirigées devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de Lyon, contre les nommés Tabouret, Robert et autres inculpés d'association secrète, peuvent faire conjecturer que ces inculpés, connus pour les principaux agitateurs du département de l'Ain, étaient en relation avec Gent. Les visites de Gent à Trévoux peuvent aussi faire supposer qu'il avait là des correspondants secrets et des affiliés, mais l'insurrection n'a pas été mise en possession de preuves positives à ce sujet.

Le Rhône. — Lyon était le point central, le foyer dirigeant de la vaste organisation dont nous venons de parcourir le cercle. Les documents de l'instruction éclaircissent ce point de la plus entière évidence; c'est vers Lyon que convergent les correspondances, les envois de fonds, les demandes d'instruction; c'est de Lyon qu'on attend le mot d'ordre qui doit faire éclater le soulèvement; comment s'étonner après cela que le nom de la ville, si tristement célèbre dans l'histoire des sociétés secrètes et des insurrections, ait figuré dans tout le Midi parmi les mots de passe de la Nouvelle-Montagne?

La lettre de Longomazino énonce formellement l'existence d'un Comité supérieur à Lyon (P. S., n° 1). Ce comité n'était vraisemblablement qu'une manière de donner plus d'importance à la personne de Gent qui y dominait, qui l'absorbait, qui en était l'âme, comme Thourel eût voulu devenir celle du Comité central des quatre départements de l'ancienne Provence; mais enfin ce comité existait, la justice vient d'en acquiescer une preuve nouvelle.

L'arrestation de Gent et la découverte du complot ont jeté sans doute du désarroi dans l'armée invisible de la Nouvelle-Montagne, mais elles n'ont pas malheureusement suffi pour dissoudre des liens si laborieusement formés, on en a la preuve dans deux petits congrès socialistes tenus à Lyon, l'un au mois de décembre 1850, l'autre au mois de janvier 1851, par des délégués du Midi, venus pour s'aboucher avec le comité de Lyon. C'est dans ces congrès que paraît avoir été adopté par la démagogie méridionale le principe du Gouvernement direct du peuple, qui a fait depuis l'objet d'une publication de Ledru-Rollin dans la *Voix du Prolet* et dans la brochure: *Plus de Président, plus de Représentants*. Principe en parfaite harmonie avec les idées anarchistes et anti-parlementaires des affiliés de la Nouvelle-Montagne. Or, on a saisi à Valence, sur l'inculpé Salabelle qui avait assisté au dernier congrès, une lettre écrite par l'inculpé Chevassus, que la police secrète avait déjà dénoncé comme le successeur de Gent dans la présidence du Comité de Lyon. Dans cette lettre, datée de Lyon, le 13 janvier 1851, Chevassus parlant au nom du Comité lyonnais de la Montagne, et signant par délégation du comité, déclare que le comité a adopté le principe de la suppression de toute délégation populaire, et de l'exercice direct de la souveraineté par le peuple. Il paraît que c'est sur l'adoption de ce principe qui, étant l'expression la plus haute de l'anarchie organisée, avait en effet des chances pour obtenir l'adhésion de toutes les fractions du parti démagogique, qu'on a compté pour rapprocher les sociétés secrètes naguère encore en dissidence, notamment la Nouvelle-Montagne et le Carbonarisme. Le but de ces petits congrès paraît donc avoir été la fusion des sociétés secrètes par l'adoption générale du prétendu principe du gouvernement direct du peuple. On a trouvé en outre sur Salabelle plusieurs exemplaires d'un petit écrit lithographié qui lui avait été sans doute remis également par Chevassus. C'est une espèce de déclaration datée de Lyon, le 16 décembre 1850, et émanée du Comité provincial démocratique du Midi, dans laquelle on invite le peuple à mettre en pratique le principe du gouvernement direct. (Dossier Chevassus, n° 3 et 7.)

Ces pièces, en établissant l'existence persévérante du Comité lyonnais de la Montagne, ne laissent en même temps aucun doute sur le fait des deux congrès démagogiques tenus à Lyon, l'un en décembre 1850 et l'autre en janvier 1851. On n'a eu que des données incomplètes sur les individus qui composaient le premier, mais la plupart de ceux qui assistaient au second sont signalés par l'instruction. On avait su, en effet, que Méric, du Luc (Var), Imbert, de Marseille, et Petibon, d'Avignon, s'étaient rendus en délégation à Lyon, et qu'ils y avaient été en relation avec Chevassus et Salabelle et d'autres démagogues. A leur retour, des perquisitions furent opérées sur eux. On sait le résultat important de celle qui fut pratiquée sur Salabelle à Valence. Méric, Petibon et Imbert, qui étaient venus ensemble à Lyon, et qui avaient logé dans le même hôtel, et qui en étaient repartis ensemble comme si la même affaire les eût amenés et occupés à Lyon, furent visités à Avignon. On ne trouva rien sur Méric et Petibon, mais on saisit sur Imbert une lettre ainsi conçue:

« Lyon, le 14 janvier 1851.

« Mon cher Calandre, notre ami Imbert, qui vous remettra ce petit billet, vous dira ce qui s'est passé ici et vous en racontera tous les détails. Nous sommes assurés de votre dévouement; aidez dans notre œuvre.

« Votre ami bien dévoué,

« Signé: CHARPENTIER. »

Le style mystérieux de cette lettre, l'allusion transparente qui y est faite aux conférences qui venaient d'avoir lieu à Lyon, la situation et les antécédents des individus désignés comme ayant assisté à ces conférences, tous connus pour être depuis longtemps mêlés aux intrigues politiques, enfin l'impression que l'on éprouve en lisant cette lettre, tout cela fournit la preuve complète que les inculpés qu'on vient de désigner ont participé au congrès dont il s'agit comme membres de sociétés secrètes.

Nous nous sommes laissés entraîner à parler ici, pour n'y pas revenir, de ces accidents postérieurs à la découverte du complot, qui y tiennent toutefois en ce qu'ils montrent la persévérance des mauvais desseins et des trames des sociétés secrètes.

Revenons au complot lui-même et à l'organisation des comités qui en avaient inspiré la pensée, qui en dirigeaient les manœuvres.

COMITÉS DE PARIS ET DE LONDRES.

L'existence des comités de Paris et de Londres est révélée par plusieurs témoignages et par divers documents. Gent, quelle que fut la portée de son ambition, avait bien compris que son audacieuse entreprise avait besoin d'être placée sous le patronage d'un nom qui eût plus de notoriété et d'importance que le sien dans le parti démagogique. Son point d'appui, sous ce rapport, était à Paris et à Londres: il renouait jusqu'à Ledru-Rollin et Charles Delescluze. C'est sous l'invocation et sous l'influence de ces réfugiés qu'il agitait et organisait les moyens de renouveler sur un autre théâtre et sur une vaste échelle les tentatives insurrectionnelles avortées le 13 juin.

Gent était en correspondance avec Ledru-Rollin et Charles Delescluze tantôt directement, tantôt par l'intermédiaire d'Henri Delescluze, qui composait avec d'autres hommes que



dans ses communications à ses affiliés, il se flattait d'y avoir réussi.

Un écrit dont l'instruction a récemment été mise en possession, nous a fait connaître, en partie du moins, le langage tenu par le représentant qui se présentait, et en ce qui se rapporte à M. de la Montagne...

Voilà ce qu'indiquait la situation et ce que la lettre de Delescluze exprimait assez clairement. Mais l'écrit dont nous avons parlé précède certains détails qui confirment ce point de vue...

C'est à la lettre de Gent que le projet de lettre saisi se rapporte. Cher citoyen et ami, disait Paul Maître, je vous remercie de vos explications...

D'après ces paroles, l'engagement est pris vis-à-vis de la Montagne, quand bien même nous serions près de donner un démenti à ce qui est dit...

Ainsi, c'était bien l'ajournement du mouvement insurrectionnel jusqu'en 1852 qui avait caractérisé la politique des Montagnards...

C'était cette politique qui avait été vaincue par les efforts de Gent, dans les conférences de Mâcon.

Les représentants montagnards avaient acquiescé au projet d'un soulèvement, en demandant seulement un délai pour se préparer à leur tour...

Voilà pourquoi l'insurrection n'a eu lieu, pourquoi tous ces correspondants, Delescluze, Longomazino, Bouvier, Berthomieu, lui adressent de vives félicitations...

Thourel, comprenant que le mouvement est imminent, vient s'aboucher avec Gent. Bouvier se rend aussi à Lyon et rapporte dans la Drôme des instructions qui avaient pour objet de préparer les esprits à une lutte énergique...

prime ainsi : « Une réunion départementale fut convoquée, vous savez à quel effet! Tout citoyen s'empressa de répondre à l'appel. C'est vous dire assez que chacun comprenait qu'il était urgent de sortir de l'inquiétude, de l'attente, qui contraignait nos vus, nos tentatives, nos efforts...

« Nous allons enfin briser les chaînes dont nous avons supporté le fardeau avec une résignation héroïque. Nous avons de vaillants soldats, sachons les conduire à la victoire, etc. Vous êtes investi d'un pouvoir puissant, unique... En avant! En avant! Tel doit être notre cri. Je viens de recevoir à l'instant l'adhésion de nos représentants; tous avaient été sollicités d'assister à la réunion dont vous connaissez le but, tous l'ont promis. Crémieux même s'y trouvera. En présence de ces faits, qu'il me soit permis de vous adresser la prière de venir présider la réunion. Elle sera nombreuse; c'est dans l'intérêt de la démocratie que vous devez vous rendre à nos prières. Vous vous y soumettez, j'en suis persuadé. Elle aura lieu le 28 courant. » (P. S. n. 2.)

Bouvier pressait aussi Gent de venir présider la réunion du 28 octobre, à Valence (P. S. n. 4.). réunion dont le but était, suivant la déclaration de l'inculpé Dupont (interrogatoire du 5 novembre), de sommer les représentants de la Drôme de faire cause commune avec le parti révolutionnaire actif, c'est-à-dire qu'il s'agissait de faire à Valence, en petit et pour quelques représentants, ce qui s'était fait à Mâcon plus en grand et pour les chefs de l'extrême Montagne, demander leur concours et leur déclarer qu'on marcherait avec ou sans eux.

Ainsi le plan de Gent s'exécute et se développe; les départements du sud-est sont organisés; on s'est assuré de la coopération secondaire de ceux de l'est et du sud-ouest; l'extrême Montagne a donné son adhésion et promis son concours. Voici une dernière partie du programme de la conspiration qui va recevoir son exécution.

VOYAGE A GENÈVE.

Gent était en relation avec les réfugiés français et étrangers en Suisse. Il y avait là des forces disponibles pour toutes les entreprises insurrectionnelles que Gent ne pouvait négliger. Le 16 octobre, à peine rétabli d'une indisposition causée par le travail excessif que lui imposaient toutes ses menées et ses correspondances secrètes (lettres à Maria Lopez, à Saillant, etc.), il se rendit à Genève en compagnie de M. Amédée Bruys, l'un des représentants qui avaient pris part aux conférences de Mâcon. Quel était le but de ce voyage? Dans l'état des faits, que nous connaissons maintenant, et dans l'impossibilité où Gent se trouve de l'expliquer d'une manière plausible, il n'est guère permis de douter qu'il ne se rattache au complot. La vraisemblance indique que Gent allait annoncer aux réfugiés les progrès de la conspiration; l'importante adhésion donnée à ses plans par l'extrême Montagne, adhésion qu'Amédée Bruys attestait par sa présence même; qu'il allait enfin demander aux réfugiés leur concours armé au mouvement qui se préparait. Or, ce que la vraisemblance faisait pressentir, tous les rapports venus de la frontière de la Suisse le disaient à cette époque.

Dans le courant du mois d'octobre, une agitation extraordinaire s'était fait remarquer parmi les réfugiés de Genève. Elle prit un caractère de recrudescence visible à l'arrivée de Gent et de Bruys. Des réunions avaient eu lieu, une entr'entente au Cercle des Etats-Unis, une autre dans la maison Amiel, près la porte Cornavin. Et dans ces réunions on avait annoncé qu'une prise d'armes était imminente, qu'elle aurait lieu à la rentrée de l'Assemblée nationale, non pas dans les grands centres de population, où la concentration des troupes rendait l'entreprise difficile, mais dans les départements où l'on pouvait compter sur les populations rurales et sur les ouvriers des villes manufacturières.

Tels étaient les faits dont la notoriété publique rendait témoignage à Genève et sur la frontière, et dont tous les rapports adressés à cette époque aux chefs des divers services et au Gouvernement faisaient également mention.

Une autre circonstance, attestée par une incontestable notoriété, peut encore servir à apprécier le but du voyage de Gent à Genève: c'est la concentration dans cette ville et sur la frontière de France d'une foule de réfugiés venus de la Suisse et de l'Italie. Il est certain, en effet, que, dans le courant du mois d'octobre, le nombre des aventuriers politiques s'était accru à Genève dans une proportion très considérable. Un bateau à vapeur de Lausanne en amenait chaque jour par centaines, et l'on en comptait environ 300 appartenant à la seule nation italienne. Il était évident que ces réfugiés obéissaient à un mot d'ordre qui leur avait assigné un rendez-vous. Les choses en étaient venues à ce point que le Gouvernement français dut demander la dissolution de cette agglomération révolutionnaire, et que, sur ses réclamations, le Conseil fédéral dut ordonner l'internement des réfugiés. (V. Dossier général, n° 33 à 50.)

Nous donnerons la dernière partie de ce document.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 8 août 1851, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Barcelonnette-de-Vitrolles, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Mourès, suppléant actuel, en remplacement de M. Augier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Fougues, arrondissement de Quimper (Finistère), M. Pierre Perrotin, adjoint au maire de Perquy, ancien magistrat, en remplacement de M. Pelletier, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-James, arrondissement d'Avranches (Manche), M. Joseph-Alexandre Chevalier, notaire, en remplacement de M. Sursois, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Remalard, arrondissement de Morlaix (Orne), M. Jean-René-Marie-Mathias Debraj, ancien greffier, propriétaire, en remplacement de M. Ramard, démissionnaire.

M. Lafont, juge de paix du canton des Cabanes, arrondissement de Foix (Ariège), est révoqué.

CHRONIQUE

PARIS, 9 AOUT.

La Cour d'appel (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. Aylies, a entériné des lettres de commutation de la peine capitale prononcée, pour crime de voies de fait envers leurs supérieurs, par jugement des premier et deuxième Conseils de guerre de la première division militaire, contre Hyacinthe-Marsal Côme, matelot, et Emmanuel Gentéa, soldat au 8<sup>e</sup> régiment de hussards; savoir, à l'égard du premier, en huit ans de fers, et à l'égard du deuxième, en huit ans de brouet.

A l'issue de l'audience, la Cour d'appel a procédé, en réunion de chambres, à huis-clos, au roulement annuel pour 1850-1851.

On sait avec quelle courageuse énergie M. Ronconi saisit, en 1848, époque si défavorable au culte des arts, les rênes du Théâtre-Italien, et quels regrets sympathiques accompagnèrent la retraite de cet éminent chanteur. Les plus grands sacrifices lui avaient été imposés par la nécessité de retenir ou de compléter le personnel du théâtre; 80,000 francs de ses deniers ont été perdus dans l'exploitation qu'il a soutenue avec un ardeur dont le souvenir des dilettanti lui a tenu compte. La maison de banque Leroy de Chabrol et C<sup>e</sup> avait consenti à lui faire des avances, d'abord de 60,000 francs, puis de 100,000 francs pour fonds de roulement. De là est résultée pour cette maison une créance dont le reliquat était de près de 100,000 francs, et elle était allée jusqu'à demander la mise en faillite de Ronconi. Celui-ci prétendait que MM. Leroy de Chabrol étaient ses associés commanditaires et non de simples prêteurs. Il exposait que ces messieurs avaient, à chaque représentation, fait réclamer des loges et des stalles. Au lieu de 668,000 francs, la caisse n'avait reçu que 168,000 francs; 500,000 francs avaient donc été donnés à titre de faveur, sur lesquels la maison Leroy de Chabrol avait pris, pour elle seule, 34,000 francs; c'est qu'en effet, disait l'imprésario, cette maison avait fait son affaire de l'entreprise du Théâtre-Italien; tout au moins y a-t-il lieu de déduire ces 34,000 francs du compte que l'on veut imposer à Ronconi. Et puis ce dernier demandait des dommages-intérêts pour raison de la poursuite à fin de mise en faillite.

Le Tribunal de commerce a déclaré, quant à présent, la maison Leroy de Chabrol non recevable en sa demande de déclaration de faillite; mais il a condamné Ronconi à payer 87,106 francs à cette maison en vingt-quatre termes égaux, de mois en mois. Le Tribunal, en reconnaissant que Ronconi ne prouvait pas que MM. Leroy de Chabrol fussent ses associés, a ajouté que Ronconi, « qui faisait preuve de beaucoup d'énergie et de talent comme artiste, prenait si peu de soin de ses intérêts comme directeur, que c'était avec son adhésion qu'avait lieu l'abus des loges et entrées de faveur au profit de tous ceux qui en demandaient, et particulièrement au profit des employés de la maison Leroy de Chabrol et C<sup>e</sup>; que ces derniers ne peuvent être responsables de ce fait. »

M. Ronconi a interjeté appel; M<sup>e</sup> Desmarest, son avocat, a fait ressortir, en soutenant le droit de son client, la convenance pour la maison Leroy de Chabrol, qui réclame une créance née dans des circonstances si fâcheuses pour le directeur du théâtre, d'emprunter au moins sur cette créance les 34,000 francs de loges distribuées à MM. Leroy de Chabrol, à leurs parents, leurs amis et leurs employés. Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Duteil, pour les intimés, la Cour d'appel (1<sup>re</sup> chambre) a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de commerce.

Le sieur Louis Saffroy, pharmacien, faubourg Saint-Denis, 9, a été traduit devant la police correctionnelle :

1<sup>o</sup> pour mise en vente d'un remède secret, dit injection de Tannin; 2<sup>o</sup> pour n'avoir pas tenu sous clé les substances vénéneuses.

Le Tribunal l'a condamné à 300 francs d'amende.

La femme Ravet, bouchère, au Kremlin, près Bicêtre, commune de Gentilly, citée devant la police correctionnelle pour avoir fait usage d'une fausse balance, a été condamnée à 25 francs d'amende et à la confiscation de la balance.

M. Gouverchel, notaire à Sartrouville, a disparu depuis quelques jours sans qu'on puisse s'expliquer la cause de son absence. Aucune plainte n'existe contre lui à la chambre des notaires ni au parquet.

Les scellés ont été apposés sur son étude par mesure d'ordre public.

Hier, vers midi, à la suite d'une vive discussion qu'il venait d'avoir avec son beau-frère, le sieur P..., demeurant rue Saint-Martin, en proie à la plus violente colère, ouvrit sa fenêtre située au quatrième étage, et s'élança dans la rue sans qu'on ait eu le temps de le prévenir. A ce moment passait un garçon pâtissier, portant sur sa tête un grand panier que P... accrocha avant de tomber sur le pavé. Il fut relevé inanimé, couvert de sang qui lui sortait par la bouche. Un médecin, M. Chayet, aussitôt appelé lui prodigua les premiers soins, après lesquels il le fit transporter à l'Hôtel-Dieu, toujours évanoui, et dans un état paraissant des plus graves.

On le croyait perdu et toute sa famille était dans la désolation; aussi fut-ce avec une joyeuse surprise qu'on le vit entrer chez lui, le soir même vers huit heures, sortant de l'hôpital sans aucune blessure. Sa chute, amortie par le panier du pâtissier, n'avait heureusement produit qu'un long évanouissement.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-MARNE. — Pendant l'avant-dernière nuit, des placards provoquant à la révolte contre le Gouvernement ont été apposés sur les murs de plusieurs maisons de la ville de Nemours; arrachées par les habitants indignés, ces affiches ont été remises à l'autorité, qui procède en ce moment à une enquête pour en rechercher les auteurs.

Aujourd'hui, grandes eaux et cascades à St-Cloud. — Ecole de natation, restaurant, bals et fête de nuit à Asnières. — Trains directs et supplémentaires par le chemin de fer. — Retour de Versailles et de St-Germain à onze heures du soir et d'Asnières à minuit.

Bourse de Paris du 9 Août 1851.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Date, Price, and Description. Includes entries for Fonds de la Ville, Oblig. de la Ville, and various foreign bonds.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with 4 columns: Location, Price, and Description. Lists various railway lines and their market prices.

AVIS AUX ÉTRANGERS.

Les personnes qui ont admiré à l'exposition de Londres les riches produits des manufactures lyonnaises, retrouveront aux MAGASINS DE SOIERIES DE LA VILLE DE LYON, rue de la Friellière, 2, en face la Banque de France, les mêmes étoffes; nous les engageons à visiter cette maison, en ce moment elle livre à la vente 2,000 robes de foulards des Indes à 29 francs la robe.

CHATEAU-ROUGE. — Malgré le mauvais temps, ce délicieux jardin voit tous les jours la foule assiéger ses portes, grâce à ses magnifiques tentes arabes, pouvant abriter plus de quatre cents personnes. Aujourd'hui dimanche, grande fête extraordinaire, brillant feu d'artifice.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Etude de M. L. MARTIN, avoué à Bourges, rue de la Chappe, 5.

JOLIE TERRE DES LAVOIRS, Près Saint-Florent (Cher), entre Bourges et Issoudun.

A vendre en un seul lot, A l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Bourges, au Palais-de-Justice de ladite ville, sis rue et hôtel Jacques-Cœur, le vendredi 29 août 1851, deux heures de relevé.

Cette TERRE est située sur le bord du Cher, à très peu de distance du bourg de Saint-Florent et de la grande route de Bourges à Châteaurox, à 16 kilomètres des lignes de fer de Bourges à Vierzon.

Elle se compose : D'une jolie maison de maître, construite à la moderne et parfaitement distribuée; jardins anglais et potager, traversés par un canal ayant son ouverture dans le Cher, ponts, îles, îlots, etc.;

Une belle réserve en bois, plantations considérables et d'une belle venue;

Un domaine et d'une location avec bâtiments d'habitation et d'exploitation; Formant un ensemble de 230 hectares, dont environ 100 hectares en bois;

De deux moulins à farine, montée à l'anglaise, dont un à six étages, et six paires de meules, sur la rivière du Cher, et d'un haut-fourneau parfaitement bâti, sur un cours d'eau venant de la même rivière;

Vastes communs; Habitation fort jolie pour le directeur du fourneau.

Cette propriété est dans un site très agréable; Saint-Florent, qui n'en est qu'à deux kilomètres à cheval, est un très gros bourg avec foires et marchés, voitures de passage trois fois par jour, pour Bourges, Issoudun et Châteaurox. Les dépendances se composent en grande partie de terrains d'alluvion. Il existe sur la terre une très grande quantité de peupliers; il y a aussi dans la propriété d'exportation d'usines très importantes. La chasse et la pêche sont très belles dans cette propriété. Les bâtiments sont assurés pour 184,000 fr. —

Bail du moulin, domaine et location, 6,200 fr. — Bail du fourneau, 5,100 fr. pour les cinq premières années, et 9,000 fr. pour les douze années suivantes.

Mise à prix : Trois cent cinquante mille francs, ci 350,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> MARTIN, avoué à Bourges, rue de la Chappe, 5, poursuivant la vente; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Termet, avoué à Bourges, rue Moyenne, présent à la vente; 3<sup>o</sup> Aux syndics de la liquidation de QUINCEROT et compagnie. (4897)

TERRE DE LA MOTTE-BEUVRON. Etude de M<sup>e</sup> PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 31.

Vente de la TERRE de LA MOTTE-BEUVRON, située arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher), en deux parties.

La première partie, comprenant le château de la Motte-Beuvron et une portion de la terre, consistant en bois, étangs, prés, bruyères et plusieurs fermes, le tout d'une contenance de 1219 hectares 86 ares environ, sera vendue aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 27 août 1851.

Mise à prix : 395,000 fr. La deuxième partie, composée de fermes, bois, pâtures et maisons d'habitation, le tout d'une contenance de 966 hectares 94 ares environ, sera vendue en l'étude de M<sup>e</sup> Quatrehomme, notaire à la Motte-Beuvron, le 31 août 1851, à midi, en treize lots.

Sur les mises à prix suivantes : 1<sup>er</sup> lot. — FERME DES BASSES-BROSSES. Contenance : 95 hectares 70 ares environ. Mise à prix : 20,000 fr.

2<sup>o</sup> lot. — DOMAINE DU LAUDEZ, d'une contenance de 136 hectares 36 ares environ. Mise à prix : 24,000 fr.

3<sup>o</sup> lot. — DOMAINE DE LA GIMOTIERE. Contenance : 223 hectares 49 ares 41 centiares environ. Mise à prix : 34,000 fr.

4<sup>o</sup> lot. — DOMAINE DE MOUSSEAU. Contenance : 27 hectares 60 ares environ. Mise à prix : 38,000 fr.

5<sup>o</sup> lot. — Composée de la FERME DE CHOISY et de celle de CHARDON. Contenance totale : 277 hectares 84 ares 61 centiares environ. Mise à prix : 55,000 fr.

6<sup>o</sup> lot. — Une MAISON et dépendances, d'une contenance totale de 1 hectare 42 ares 80 centiares environ. Mise à prix : 4,600 fr.

7<sup>o</sup> lot. — Une autre MAISON. Mise à prix : 2,000 fr.

8<sup>o</sup> lot. — Une MAISON, dans laquelle est établie une usine pour l'utilisation de la résine des bois de sapin. Mise à prix : 14,000 fr.

9<sup>o</sup> lot. — Une MAISON. Mise à prix : 2,000 fr.

10<sup>o</sup> lot. — Une MAISON. Mise à prix : 1,200 fr.

11<sup>o</sup> lot. — Un PRÉ situé sur la rivière de Beuvron. Mise à prix : 400 fr.

12<sup>o</sup> lot. — Un MOULIN à farine et SCIERIE mécanique établis sur la rivière-le-Beuvron, et les dépendances. Mise à prix : 11,000 fr.

13<sup>o</sup> lot. — 12 hectares 76 ares 80 centiares environ de TERRES plantées en sapin, dites les Sapinières des Michalons. Mise à prix : 4,000 fr.

Une station du chemin de fer du Centre est près le château. S'adresser pour les renseignements : A Paris : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> PETIT-BERGONZ, avoué; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Vigier, avoué, quai Voltaire, 17; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Calley de Saint-Paul, avocat, rue Bassedu-Rempart, 66; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Dosser, avocat, rue Taranne, 21; Et à la Motte-Beuvron : A M<sup>e</sup> Quatrehomme, notaire.

IMMEUBLES appartenant aux domaines de Neuilly et Villiers. Adjudication en l'audience des criées de la Seine, le mercredi 27 août 1851. De plusieurs IMMEUBLES, appartenant aux domaines de Neuilly et Villiers, En six lots (sauf réunion pour les 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>). 1<sup>er</sup> lot. Ancien corps de garde, sis rue des Belles-Files, 2,000 fr.

2<sup>o</sup> lot. Ancien piquet de cavalerie, 20,000 fr.

3<sup>o</sup> lot. Ferme de Sainte-Foy et maison avenue Ste-Foy, 7, 36,000 fr.

4<sup>o</sup> lot. Maison avenue Ste-Foy, 9, 5,500 fr.

5<sup>o</sup> lot. Maison avenue Ste-Foy, 11, 6,000 fr.

6<sup>o</sup> lot. Corps de garde extérieur de Villiers, 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DENORMANDIE, avoué poursuivant, rue du Sentier, 24; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Dentand, notaire, rue Bassedu-Rempart, 52; 3<sup>o</sup> A l'Administration des biens et affaires de la

maison d'Orléans, rue de Varennes, 55; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Blanche, notaire à Neuilly; 5<sup>o</sup> A M. Daudan, régisseur du domaine de Neuilly. (4912)

CONCESSION D'UNE MINE DE SEL GEMME. Etude de M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuvedes-Petits-Champs, 89.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 20 août 1851, deux heures de relevé. De la CONCESSION DE LA MINE DE SEL GEMME, dite des Epissois, sise commune de Gouhennes, Athlèsans-la-Vergenne, canton de Villerseil, arrondissement de Lure (Haute-Saône).

Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Libère, avoué présent à la vente, à Paris, rue Saint-Honoré, 294; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Jaussaud, notaire à Paris, rue Neuvedes-Petits-Champs, 61; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Dreux, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 7; 5<sup>o</sup> A M. Marchand, ancien avoué, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 6. (4914)

IMMEUBLES. Etude de M<sup>e</sup> Ernest MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21, au Marais.

Vente en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1851 : 1<sup>o</sup> Un huit lots qui pourront être réunis, de 55 hectares 50 centiares de TERRE en labours et prés, sis à Antony, près Paris, d'un revenu total net de 15,661 fr.

Sur la mise à prix de 281,000 fr. 2<sup>o</sup> En cinq lots qui pourront être réunis, du DOMAINE des Authieux-Papin, sis canton de Mezidon, arrondissement de Lisieux (Calvados), d'un revenu total de 17,760 fr.

Sur la mise à prix de 315,000 fr. 3<sup>o</sup> D'une MAISON de campagne, sise à Neuilly, rue de Villiers, 28.

Sur la mise à prix de 35,000 fr. 4<sup>o</sup> Un ENCLOSEMENT en face, rue de Villiers, 28, de la contenance de 19,084 mètres.

Sur la mise à prix de 60,000 fr. 5<sup>o</sup> En sept lots différents, TERRAINS propres à bâtir, sis aux Thernes, rue de Villiers, 1<sup>o</sup> et rue du Bois.

Sur la mise à prix de 4,800 fr.

6<sup>o</sup> Un grand TERRAIN propre à bâtir, sis à Paris, place Valenciennes, à l'angle des rues Lafayette et du Nord, d'une contenance de 2,264 mètres.

Sur la mise à prix de 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> Ernest MOREAU, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Roubo, avoué, rue Richelieu, 47 bis; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Chéron, avoué, rue Louis-le-Grand, 37; 4<sup>o</sup> A M. Sevestre, ancien notaire, demeurant à Saint-Julien-le-Faucon, susdit canton de Mezidon. (4864)

MAISON RUE ROYER-COLLARD. Etude de M<sup>e</sup> PETIT-DESMIER, avoué à Paris, rue du Hasard-Richelieu, n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>.

Vente sur licitation en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 23 août 1851. D'une MAISON à Paris, rue Royer-Collard, 47, autrefois rue Saint-Dominique-d'Enfer. Cette maison est susceptible d'un produit de plus de 7,000 fr.

Mise à prix : 70,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> PETIT-DESMIER, avoué poursuivant, rue du Hasard-Richelieu, n<sup>o</sup> 1; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Guibet, avoué, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 7. (4893)

TERRE DE MARIGNY-LE-CAHOUET. Etude de M<sup>e</sup> LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 30 août 1851. De la TERRE DE MARIGNY-LE-CAHOUET, composée d'ancien château, ferme, moulin et bois, d'une contenance totale de 412 hectares 89 ares 82 centiares, dont 139 hectares en bois, sise canton de Flavigny et de Semur (Côte-d'Or). Le revenu de cette terre, net d'impôts, dépasse 11,000 fr.

Les bois sont très beaux et contiennent d'importantes réserves. Mise à prix réduite de 230,000 à 150,000 fr. S'adresser, à Paris : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LAVAUX, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges;

